

**CATALOGUE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
RELATIFS À LA CULTURE**

IVAN BERNIER

SOMMAIRE DU CATALOGUE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À LA CULTURE

Le Catalogue vise à illustrer tout l'éventail et le contexte des principes qui sont en vigueur dans le domaine. Il peut servir de texte de référence pour les discussions sur la diversité culturelle. Sans être exhaustif, il examine un large éventail d'instruments multilatéraux, bilatéraux et régionaux relatifs à la culture et aux produits culturels. Les organisations multilatérales sont notamment l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce, et le reste. Le Catalogue présente également un équilibre géographique afin de relever, s'il y a lieu, les différences dans les approches adoptées à l'égard de la culture dans diverses régions du monde. Pour ce faire, il se penche sur des organisations régionales, comme l'Union européenne, La Francophonie, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, l'Organisation des États américains, l'Organisation de l'Unité africaine, le Marché commun du Sud (MERCOSUR), le Conseil de l'Europe et autres. Puisque les instruments couvrent un large éventail de questions culturelles, le Catalogue est divisé en dix secteurs thématiques. Voici les grandes lignes des thèmes en question.

1. Les droits culturels en tant que droits fondamentaux

Les textes sur les droits culturels situent la question de la diversité culturelle à un niveau fondamental. Ils présentent les droits culturels comme étant fondamentaux et essentiels à la dignité des êtres humains.

2. La préservation du patrimoine culturel

Il existe de nombreux instruments internationaux sur la préservation du patrimoine culturel, de la préservation du patrimoine architectural et du patrimoine sous-marin jusqu'à la préservation du patrimoine en temps de guerre. Ils reflètent l'opinion selon laquelle la prestation d'un système de références culturelles aux générations montantes est essentielle pour l'édification d'un peuple et selon laquelle la préservation du patrimoine culturel de toutes les sociétés profite à tous les peuples.

3. La protection du droit d'auteur

Les divers instruments internationaux sur le droit d'auteur privilégient la protection du droit d'auteur et des droits voisins en tant que moyen d'appuyer la création. Les instruments plus récents insistent sur la nécessité de l'adoption de nouvelles règles internationales afin d'offrir des réponses satisfaisantes aux questions soulevées par les faits nouveaux intervenant aux plans économiques, social, culturel et technologique.

4. La circulation des biens et des services culturels

Les textes sur la circulation des biens et des services culturels peuvent entrer dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : 1) les textes qui permettent ou prévoient un traitement exceptionnel pour les biens et les services culturels dans les accords relatifs au commerce; 2) les textes visant à faciliter la circulation des biens et des services en question par l'élimination des barrières commerciales.

5. La culture en tant qu'élément du développement

Ces textes mettent en lumière le fait que le développement durable et la culture sont interdépendants et que le développement humain vise essentiellement l'épanouissement social et culturel de la personne. Ils affirment que l'accès à la vie culturelle et une vaste participation à celle-ci représentent un droit fondamental de la personne dans toutes les communautés. Ils affirment aussi l'obligation qui incombe aux gouvernements de créer des conditions de démocratie, d'ouverture et de liberté d'expression permettant le plein exercice de ce droit.

6. Le dialogue entre cultures et la coopération internationale en matière culturelle

Les textes se rapportant au dialogue entre les cultures et à la coopération internationale en matière culturelle soulignent le rôle que joue la culture en tant que facteur dynamique d'intégration sociale, au plan tant national qu'international. C'est pourquoi la préservation et le développement des identités culturelles, la promotion de la diversité culturelle et l'essor des échanges culturels représentent des conditions préalables à une intégration économique mondiale réussie.

7. La coproduction et la diffusion culturelle

Il existe un vaste réseau d'accords bilatéraux et régionaux de coproduction et de co-diffusion applicables aux productions télévisuelles et cinématographiques auxquels sont partie des pays de toutes les régions du monde. La coproduction est reconnue comme un instrument de création et d'expression de la diversité qui doit être renforcé.

8. Les politiques culturelles

Bien qu'étant essentiellement de nature déclaratoire, les nombreux textes internationaux se rapportant aux politiques culturelles nationales font ressortir l'importance de la promotion et de l'appui du développement culturel au niveau national en vue de la préservation de la diversité culturelle à l'échelle internationale. Même s'ils reflètent diverses expériences et différents degrés de développement, ces instruments convergent vers un ensemble d'idées fondamentales, comme la reconnaissance de la culture en tant que partie intégrante de la vie sociale, et vers une politique.

9. Les artistes et les créateurs culturels (statut et circulation)

Rares sont les instruments internationaux qui abordent expressément la question de l'artiste et/ou du créateur et son droit de circuler librement dans le monde. Les textes reconnaissent le rôle essentiel que jouent l'art et l'artiste dans la vie et le développement de la personne et de la société et doivent, par conséquent, protéger, défendre et aider les artistes et leur liberté artistique.

10. La promotion de la diversité linguistique

La disparition chaque année d'un certain nombre de langues régionales met en lumière l'urgence de prendre des mesures en faveur de la préservation de la diversité linguistique. Les instruments internationaux qui reconnaissent l'importance de la préservation de la diversité linguistique font de cette préservation un droit de la personne ainsi qu'une question de patrimoine et de démocratie.

CONCLUSION

Le Catalogue montre que les instruments internationaux relatifs à la culture et aux produits culturels qui sont en vigueur prennent diverses formes, qu'il s'agisse de déclarations, de résolutions, de plans d'action, de recommandations, de principes, de lignes directrices, de chartes, de protocoles, de conventions et de traités. De façon générale, ces instruments peuvent entrer dans deux catégories, la première étant constituée de ceux qui ne sont pas considérés comme exécutoires (déclarations, résolutions, plans d'action, recommandations, principes et lignes directrices) et la seconde, de ceux qui sont exécutoires (chartes, protocoles, conventions et traités). Si, dans la pratique, les deux catégories sont utilisées au même titre, les instruments exécutoires gardent souvent une nature essentiellement déclaratoire et prévoient rarement un mécanisme de règlement des différends. Une approche « douce » comme celle-ci à l'égard de l'établissement de normes internationales en matière culturelle peut ne plus répondre aux besoins dans l'actuel contexte de mondialisation galopante. D'ailleurs, un certain nombre d'instruments font déjà mention de l'urgence de prendre des mesures en vue de la préservation de la diversité culturelle.

En conclusion, il est impératif que l'on reconnaisse, dans la préservation de la diversité culturelle, que chaque culture a sa dignité et son importance, que l'on se doit de respecter et de préserver, et que chaque peuple a le droit et l'obligation de mettre en valeur sa culture. De plus, les priorités des approches culturelles et des approches commerciales en tant qu'instruments de développement sont très différentes. Si l'approche commerciale privilégie la libéralisation totale des échanges avec des exceptions très limitées, qui ne comprennent pas la préservation des cultures, pour l'approche culturelle, l'essor des échanges commerciaux va de pair avec la mise en valeur des cultures, mais sans jamais avoir préséance sur celle-ci. L'essor des échanges culturels va de pair avec l'essor des échanges commerciaux, à la condition que les cultures ne soient pas menacées et que les conséquences culturelles de la libéralisation des échanges soient bien comprises. Cette différence dans l'optique est au cœur du débat actuel sur la culture et le commerce. Elle explique la préoccupation croissante au sujet de la façon dont sont traités les

biens et les services culturels dans les accords commerciaux et l'insécurité croissante découlant de la libéralisation et de la mondialisation du commerce.

CATALOGUE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS A LA CULTURE ET AUX PRODUITS CULTURELS

Ivan Bernier
Faculté de droit
Université Laval
Québec

NOTE: Sans prétendre à l'exhaustivité, le présent catalogue fournit une idée relativement fidèle de la multiplicité et de la diversité des instruments internationaux relatifs à la culture et aux produits culturels. Le concept d'instrument international se réfère ici à une gamme assez variée de textes internationaux allant de la simple recommandation jusqu'aux accords internationaux à caractère obligatoire, en passant par les résolutions, déclarations, décisions, chartes, plans d'action, etc. Leur caractéristique commune réside dans leur origine à la fois internationale et étatique (ce qui exclut entre autres les textes provenant d'organisations non gouvernementales). Les instruments en question sont regroupés, pour fins de commodité, sous un certain nombre de grands thèmes qui reflètent les préoccupations fondamentales des États signataires en matière de culture. Au terme de chacune des sections correspondant à ces grands thèmes, un commentaire général est présenté suivi d'un rappel des principes de base sous-tendant les prises de position dans le secteur en question. Dans la présentation même, les citations tirées directement des instruments apparaissent en italiques, alors que les textes qui résument simplement le contenu de ceux-ci apparaissent dans un caractère différent (Arial 10). Nous avons souligné certains passages afin de mettre évidence les idées véhiculées. On comprendra qu'il nous était impossible de reproduire ici de façon intégrale tous les instruments mentionnés.

1. Textes relatifs aux droits culturels en tant que droits fondamentaux:

- Déclaration universelle des droits de l'homme : <http://www.unhchr.ch/udhr/lang/frn.htm>

Article 22:

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 27:

1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptée et pouvant faire l'objet de signature, de ratification et d'accession par résolution de l'assemblée générale 2200A (XXI) du 16 décembre 1966. : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ceschr_fr.htm

Article 15, par.1:

Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

- a) De participer à la vie culturelle;*
- b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;*
- c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.*

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée et pouvant faire l'objet de signature, de ratification et d'accession par résolution de l'assemblée générale 2200A (XXI) du 16 décembre 1966. : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm

Article 1, par.1:

Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 27:

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 47/135 du 18 décembre 1992, U.N. Doc. A47/49 (1992)
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_minori_fr.htm

Article 1

- 1. Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.*
- 2. Les États adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.*

Article 2

- 1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethnique et linguistique (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.*

2. *Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.*

3. *Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.*

4. *Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.*

5. *Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres États auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.*

Article 8

1. *Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut empêcher les États de s'acquitter de leurs obligations internationales à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les États doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.*

2. *L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.*

3. *Les mesures prises par les États afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas a priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.*

- Chartre africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 17(2) et 22, adoptée 1981, en vigueur 1986 (OUA) : <http://www1.umn.edu/humanrts/instate/french/fz1afchar.html>

Article 17 (2) :

Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

Article 22 :

1. *Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.*

2. *Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.*

- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, art. XIII, 1948 (OAS)
<http://www.oas.org>

Article XIII :

Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de bénéficier des résultats du progrès intellectuel et notamment des découvertes scientifiques.

De même elle a droit à la protection des intérêts moraux et matériels qui découlent des inventions ou des oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, dont elle est l'auteur.

- Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels - "Protocole de San Salvador" - Organisation des États Américains, art. 14 (traduction) : <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/a-52.html>

Article 14 :

Droit aux bienfaits de la culture

1. Les États parties au présent Protocole reconnaissent à chacun le droit :

- a. de participer à la vie culturelle et artistique de la collectivité;*
- b. de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;*
- c. de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.*

2. Les mesures que les États parties au présent Protocole prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer la préservation, le développement et la diffusion de la science, de la culture et de l'art.

3. Les États parties au présent Protocole s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les États parties au présent Protocole reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de la stimulation et du développement de la coopération et des relations internationales dans le domaine de la science, de l'art et de la culture. Ils s'engagent par conséquent à encourager une plus large coopération internationale en la matière

COMMENTAIRES: Les textes relatifs aux droits culturels en tant que droits de la personne ont l'avantage de situer la problématique de la diversité culturelle à un niveau fondamental. Plusieurs autres textes, tels la *Déclaration de l'UNESCO sur les principes de la coopération culturelle internationale de 1996* qui prescrit à son Article I que "chaque culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et préservées" et que "chaque peuple a le droit et le devoir de développer sa culture" ainsi que le préambule de la *Charte culturelle de l'Afrique*, qui prescrit

que “chaque peuple a le droit inaliénable d’organiser sa vie culturelle en pleine harmonie avec ses idées politiques, économiques, philosophiques et spirituelles”, viennent compléter cette vision de la diversité culturelle en tant que droit fondamental en insistant sur la dimension collective de ce dernier. Bien que certains des textes mentionnés puissent donner ouverture à des plaintes sous forme de communications écrites émanant de particuliers, on se trouve encore loin d’une procédure contraignante (voir à cet égard la procédure pour l’examen de plaintes reçues par l’UNESCO concernant des violations alléguées des droits de l’homme dans ses domaines de compétence ([http : //www.unesco.org/general/fre/legal/hrights/index.html](http://www.unesco.org/general/fre/legal/hrights/index.html)). Ce sont des textes importants pour justifier un traitement particulier de la culture et des produits culturels mais il est difficilement imaginable qu’on puisse les opposer tels quels à des textes comme ceux de l’OMC en espérant les voir prévaloir.

Envisagés en tant que droits fondamentaux, les droit culturels ont entraîné la formulation d’une série de principes dont on ne retiendra ici que les plus importants :

- Toute personne a droit à la satisfaction de ses droits culturels.
- La satisfaction des droits culturels est indispensable à la dignité et au développement de l’être humain.
- Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle de la communauté.
- Toute personne a le droit de jouir des arts.
- Toute personne a le droit de participer ou/et de bénéficier du progrès scientifique et des bienfaits qui en découlent.
- Tout État démocratique devrait reconnaître et protéger la diversité culturelle et linguistique.
- Chaque peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.

2. Textes relatifs à la préservation du patrimoine culturel :

- Article XX f) du GATT : http://www.wto.org/french/tratop_f/gatt_f/gatt_f.htm
Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou in justifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l’adoption ou l’application par toute partie contractante des mesures :
 - f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique.*

- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, UNESCO, adoptée à La Haye le 14 mai 1954 entrée en vigueur le 7 août 1956
http://www.unesco.org/culture/legalprotection/war/html_fr/index_fr.htm

Les États qui sont parties à la Convention se sont engagés à atténuer les conséquences d'un conflit armé pour le patrimoine culturel et à adopter des mesures préventives pour assurer cette protection non seulement en période d'hostilités (à ce stade, il est en général trop tard), mais également en temps de paix. Ils se sont engagés à protéger et respecter les biens culturels en cas de conflit armé (cette obligation s'applique également aux conflits de caractère non international), créer des mécanismes pour cette protection (nomination de Commissaires généraux aux biens culturels meubles bénéficiant d'une protection spéciale dans le "Registre international des biens culturels sous protection spéciale"), marquer d'un signe distinctif spécial certains bâtiments et monuments importants, et créer des unités spéciales, au sein des forces armées, qui soient chargées de la protection du patrimoine culturel.

Avec la Convention a été adopté un Protocole qui interdit l'exportation des biens culturels d'un territoire occupé et exige le retour de ces biens dans le territoire de l'État d'où ils ont été exportés. Le Protocole interdit également expressément que les biens culturels soient retenus au titre de dommages de guerre.

Préambule: http://www.unesco.org/culture/laws/hague/html_fr/page1.htm

Les Hautes Parties contractantes,

Constatant que les biens culturels ont subi de graves dommages au cours des derniers conflits et qu'ils sont, par suite du développement de la technique de la guerre, de plus en plus menacés de destruction;

Convaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale;

Considérant que la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les peuples du monde et qu'il importe d'assurer à ce patrimoine une protection internationale;

Guidées par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935;

Considérant que, pour être efficace, la protection de ces biens doit être organisée dès le temps de paix par des mesures tant nationale qu'internationales;

Résolues à prendre toutes les dispositions possibles pour protéger les biens culturels;

Sont convenues des dispositions qui suivent :

- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels UNESCO, Paris, 14 novembre 1970 : http://www.unesco.org/culture/legalprotection/theft/html_fr/index_fr.htm

Cette convention est le premier instrument international en la matière accepté à l'échelle mondiale. Elle vise à protéger les biens culturels contre le vol, l'exportation illicite et l'aliénation arbitraire. Au 8 janvier 1997, 88 États sont parties à cette Convention.

Les États parties à cette Convention s'engagent à restituer aux autres États parties les biens culturels qui ont été volés dans un musée ou une institution similaire et qui ont été inventoriés, à prendre des mesures pour contrôler l'acquisition par les personnes et les institutions de leurs pays d'objets culturels exportés illégalement, à coopérer avec les autres États qui ont de graves problèmes de protection de leur patrimoine culturel en appliquant des contrôles à l'exportation des autres États parties à la Convention et à prendre des mesures pour exercer une action éducative afin de sensibiliser le grand public.

Préambule: http://www.unesco.org/culture/laws/1970/html_fr/page1.htm

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 12 octobre au 14 novembre 1970 en sa seizième session,

Rappelant l'importance des dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session,

Considérant que l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations,

Considérant que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision,

Considérant que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite,

Considérant que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque État prenne d'avantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations,

Considérant que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus,

Considérant que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'Unesco a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux États intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les États,

Considérant que la Conférence générale de l'Unesco a déjà adopté, en 1964, une recommandation à cet effet,

Étant saisie de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa quinzième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, adopte, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.

- Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel, UNESCO, 1972 : http://www.unesco.org/culture/laws/national/html_fr/page1.htm

Préambule:

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Considérant que, dans une société dont les conditions de vie se transforment avec une vitesse accélérée, il est fondamental pour l'équilibre de l'homme et son épanouissement de lui conserver un cadre de vie à sa dimension où il reste en contact avec la nature et les témoignages de civilisation laissés par les générations passées et qu'il convient, à cette fin, d'assigner aux biens du patrimoine culturel et naturel, une fonction active dans la vie collective et d'intégrer les réalisations de notre temps et les valeurs du passé ainsi que les beautés naturelles dans une politique d'ensemble,

Considérant que cette intégration à la vie sociale et économique doit être l'un des aspects fondamentaux de l'aménagement du territoire et de la planification nationale à tous les échelons,

Considérant que des dangers particulièrement graves nés de phénomènes nouveaux inhérents à notre époque menacent le patrimoine culturel et naturel, qui constitue un élément essentiel du patrimoine de l'humanité et une source d'enrichissement et de développement harmonieux pour la civilisation présente et future,

Considérant que chaque bien du patrimoine culturel et naturel est unique et que la disparition de l'un d'eux constitue une perte définitive et un appauvrissement irréversible de ce patrimoine,

Considérant que chaque pays sur le territoire duquel se trouvent situés des biens du patrimoine culturel et naturel a l'obligation de sauvegarder cette partie du patrimoine de l'humanité et d'en assurer la transmission aux générations futures,

Considérant que l'étude, la connaissance, la protection du patrimoine culturel et naturel dans les différents pays du monde favorisent la compréhension mutuelle entre les peuples,

Considérant que le patrimoine culturel et naturel constitue un tout harmonieux dont les éléments sont indissociables,

Considérant qu'une politique pensée et formulée en commun pour la protection du patrimoine culturel et naturel est susceptible de créer une interaction permanente entre les États membres et d'avoir un effet décisif sur les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans ce domaine,

Notant que la Conférence générale a déjà adopté des instruments internationaux pour la protection du patrimoine culturel et naturel, tels que la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956), la Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites (1962) et la Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés (1968),

Désirant compléter et étendre la portée des normes et principes formulés dans de telles recommandations,

Étant saisie de propositions concernant la protection du patrimoine culturel et naturel, question qui constitue le point 23 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa seizième session, que cette question ferait l'objet d'une réglementation internationale par voie d'une recommandation aux États membres,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972, la présente Recommandation :

- Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel, UNESCO, 1972
<http://www.unesco.org/whc/nwhc.fr/pages/doc/main.htm>

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains bien du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'État intéressé la complétera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

- Recommandation de la Commission, du 20 décembre 1974, aux États membres relative à la protection du patrimoine architectural et naturel, 75/65/CEE: JO L 021 28.01.1975 p.22
http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1975/fr_375X0065.html

5. *Considérant l'intérêt en cause, ainsi que l'urgence des problèmes en question, et vu le traité instituant la Communauté économique européenne, la Commission recommande aux États membres: a) de signer, respectivement ratifier, pour autant qu'ils ne l'auraient pas encore fait et si possible avant la fin de 1975, la convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée en novembre 1972 par l'Unesco; b) de stimuler les actions prises en exécution des initiatives du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'«année européenne du patrimoine architectural», 1975.*

- Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE No 121) Conseil de l'Europe le 3 octobre 1985, entrée en vigueur 1987 75/65/CEE:

<http://conventions.coe.int/treaty/fr/Summaries/Html/121.htm>

La Convention vise à renforcer et promouvoir les politiques de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine architectural en Europe. Elle affirme par ailleurs la nécessité d'une solidarité européenne autour de la conservation de ce patrimoine et vise à favoriser une collaboration concrète entre les Parties. Elle pose les principes d'une "coordination européenne des politiques de conservation" afin d'aboutir à une concertation sur les orientations des politiques à mettre en œuvre.

Préambule: <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/121.htm>

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

...

Reconnaissant que le patrimoine architectural constitue une expression irremplaçable de la richesse et de la diversité du patrimoine culturel de l'Europe, un témoin inestimable de notre passé et un bien commun à tous les Européens;

...

Rappelant qu'il importe de transmettre un système de références culturelles aux générations futures, d'améliorer le cadre de vie urbain et rural et de favoriser par la même occasion le développement économique, social et culturel des États et des régions;

Affirmant qu'il importe de s'accorder sur les orientations essentielles d'une politique commune qui garantisse la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural,

Sont convenus de ce qui suit:

- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (STE No 66) Conseil de l'Europe, 1969 : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Summaries/Html/066.htm>

La Convention s'applique aux vestiges, objets ou toutes autres traces de manifestations humaines qui témoignent du passé et dont les principales sources d'information sont constituées par des fouilles et des découvertes.

Les Parties acceptent de prendre les mesures nécessaires pour délimiter et protéger les sites et ensembles d'intérêt archéologique et de constituer des zones de réserve pour conserver des traces matérielles pour des fouilles futures. Ensuite, elles s'engagent à interdire et à réprimer les fouilles clandestines, à prendre toutes mesures utiles afin que l'exécution des fouilles ne soit confiée qu'à des

personnes qualifiées et après autorisation spéciale, ainsi qu'à assurer le contrôle et la conservation des résultats obtenus. De plus, les Parties s'efforcent d'adopter des dispositions qui favorisent la publication scientifique des résultats des fouilles et découvertes; de faciliter la circulation des biens archéologiques pour des buts scientifiques, culturels et éducatifs et de sensibiliser l'opinion publique en ce qui concerne la valeur historique et culturelle du patrimoine archéologique et la nécessité de le conserver.

La Convention met l'accent sur le principe de coopération internationale, particulièrement dans le domaine de la circulation internationale des biens archéologiques (contrôle sur la politique d'achat des musées).

Préambule: <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/066.htm>

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

...

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

...

Affirmant que le patrimoine archéologique est un élément essentiel pour la connaissance du passé des civilisations;

Reconnaissant que la responsabilité morale de la protection du patrimoine archéologique européen, source de l'histoire européenne la plus ancienne, gravement menacé de destruction tout en concernant au premier chef l'État intéressé, incombe à l'ensemble des États européens;

Considérant que le point de départ de cette protection devrait être l'application des méthodes scientifiques les plus rigoureuses aux recherches ou découvertes archéologiques en vue de préserver leur pleine signification historique et que toute fouille clandestine en tant que cause de destruction irrémédiable d'informations scientifiques doit être en conséquence rendue impossible;

Considérant que la garantie scientifique ainsi donnée aux biens archéologiques:

- a) répondrait aux intérêts des collections notamment publiques, et*
- b) contribuerait à un nécessaire assainissement du marché des objets provenant des fouilles;*

Considérant qu'il y a lieu d'interdire les fouilles clandestines et d'instituer un contrôle de caractère scientifique des biens archéologiques ainsi que d'œuvrer par voie éducative à donner aux fouilles archéologiques toute leur signification scientifique,

Sont convenus de ce qui suit:

- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (STE No

143) Conseil de l'Europe, entrée en vigueur 1995

<http://conventions.coe.int/treaty/fr/Summaries/Html/143.htm>

Cette Convention révisée actualise les dispositions de la Convention 66 adoptée par le Conseil de l'Europe en 1969.

Le nouveau texte place la conservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique parmi les objectifs des politiques d'urbanisme et d'aménagement. Il porte en particulier sur les modalités de la collaboration à mettre en oeuvre entre archéologues, urbanistes et aménageurs afin d'assurer la meilleure préservation possible du patrimoine archéologique.

La Convention révisée formule des orientations sur le financement des travaux de fouille, de recherche et de publication des résultats obtenus. Elle traite également de l'accès du public, notamment aux sites archéologiques, et de l'action éducative à entreprendre pour que l'opinion publique prenne conscience de la valeur du patrimoine archéologique.

Enfin, la Convention révisée constitue un cadre institutionnel pour la coopération paneuropéenne en matière de patrimoine archéologique impliquant un échange systématique d'expériences et d'experts entre les divers pays. Le Comité chargé de suivre l'application de la Convention joue un rôle d'impulsion et de coordination des politiques du patrimoine archéologique en Europe.

Préambule: <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/143.htm>

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États parties à la Convention culturelle européenne, signataires de la présente Convention (révisée),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

...

Reconnaissant que le patrimoine archéologique européen, témoin de l'histoire ancienne, est gravement menacé de dégradation aussi bien par la multiplication des grands travaux d'aménagement que par les risques naturels, les fouilles clandestines ou dépourvues de caractère scientifique, ou encore l'insuffisante information du public;

Affirmant qu'il importe d'instituer, là où elles n'existent pas encore, les procédures de contrôle administratif et scientifique qui s'imposent, et qu'il y a lieu d'intégrer les préoccupations de sauvegarde archéologique dans les politiques d'aménagement urbain et rural, et de développement culturel;

Soulignant que la responsabilité de la protection du patrimoine archéologique incombe non seulement à l'État directement concerné, mais aussi à l'ensemble des pays européens, afin de réduire les risques de dégradation et de promouvoir la conservation, en favorisant les échanges d'experts et d'expériences;

...

Sont convenus de ce qui suit:

- Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illégalement le territoire d'un État membre, Journal Officiel L074, 27/03/1993 p. 0074-0079 : http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1993/fr_393L0007.html

1. La directive vise la restitution de biens culturels définis comme un bien classé avant ou après avoir quitté illégalement le territoire d'un État membre, comme "trésor national de valeur artistique, historique ou archéologique", conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité. Ces trésors nationaux ne sont restituables que s'ils appartiennent à l'une des catégories visées à l'annexe ou, sans appartenir à l'une de ces catégories, s'ils font partie intégrante des collections publiques figurant sur les inventaires des musées, des archives et des fonds de conservation des bibliothèques ou des inventaires des institutions ecclésiastiques. Elle s'applique dès lors que ces biens ont quitté le territoire d'un État membre de façon illégale, c'est-à-dire en violation de la législation qui y est en vigueur ou en violation des conditions auxquelles une autorisation temporaire a été octroyée.

2. Les États membres sont libres d'étendre le champ d'application du régime de restitution à des trésors nationaux n'appartenant pas aux catégories de biens culturels visés en annexe et/ou ayant quitté illégalement le territoire d'un autre État membre avant le 1er janvier 1993.

3. Un État membre doit restituer un bien culturel sorti illégalement, que celui-ci ait été transféré à l'intérieur de la Communauté ou d'abord exporté vers un pays tiers puis réimporté dans un autre État membre.

4. Il incombe aux autorités centrales de chaque État membre de coordonner les actions permettant la restitution du bien culturel, notamment la recherche du bien culturel ayant quitté illégalement le territoire d'un État membre.

5. Les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le bien est retrouvé sont seuls compétents pour ordonner la restitution du bien à l'État membre requérant, en cas de refus du possesseur ou du détenteur de se dessaisir de celui-ci.

6. Le droit d'introduire une action en restitution est réservé uniquement aux États membres. Le propriétaire privé d'un bien culturel ne peut intenter contre le possesseur que les actions prévues par le droit commun.

7. L'action en restitution se prescrit dans un délai de un an ce, à compter de la date à laquelle l'État membre requérant a eu connaissance de la localisation du bien et de l'identité de son possesseur ou de son détenteur.

8. En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de 75 ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illégalement le territoire de l'État membre requérant, sauf dans le cas de biens faisant partie des collections publiques et de biens ecclésiastiques à l'égard desquels l'action est imprescriptible.

9. *En cas de restitution, le possesseur a droit à une indemnité équitable, à condition que le tribunal soit convaincu qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition.*

10. *Les États membres adressent tous les trois ans à la Commission, et pour la première fois en février 1996, un rapport concernant l'application de la présente directive.*

- Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, UNESCO, 1989
http://www.unesco.org/culture/laws/paris/html_fr/page1.htm

Préambule:

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 16 novembre 1989, à l'occasion de sa vingt-cinquième session,

Considérant que la culture traditionnelle et populaire fait partie du patrimoine universel de l'humanité, qu'elle est un puissant moyen de rapprochement des différents peuples et groupes sociaux et d'affirmation de leur identité culturelle,

Notant son importance sociale, économique, culturelle et politique, son rôle dans l'histoire d'un peuple et sa place dans la culture contemporaine,

Soulignant la nature spécifique et l'importance de la culture traditionnelle et populaire en tant que partie intégrante du patrimoine culturel et de la culture vivante,

Reconnaissant l'extrême fragilité de certaines formes de la culture traditionnelle et populaire, particulièrement celle des aspects relevant des traditions orales et le risque que ces aspects puissent être perdus,

Soulignant le besoin de se reconnaître dans tous les pays le rôle de la culture traditionnelle et populaire et le danger qu'elle court face à de multiples facteurs,

Estimant que les gouvernements devraient jouer un rôle décisif dans la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire et agir au plus vite,

Avant décidé, lors de sa vingt-quatrième session, que la "sauvegarde du folklore" devrait faire l'objet d'une recommandation aux États membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Adopte la présente recommandation le quinzième jour de novembre 1989.

- Convention d'UNIDROIT sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement

exportés (Rome, 1995) : <http://www.unidroit.org/french/conventions/c-cult.htm>

Au début des années 80, l'UNESCO a reconnu que les principes formulés à l'art. 7 b)(ii) de la Convention de 1970 de l'UNESCO ne répondaient pas suffisamment aux problèmes de droit privé et public que posaient le retour et la restitution des objets culturels. C'est pourquoi, en 1984, elle a donné à l'Institut international pour l'unification du droit privé, Unidroit, un mandat de recherche qui a mené à un projet de convention en 1994. Le projet fut débattu un an plus tard à une conférence internationale, à Rome, où, après révision, il fut adopté sous le nom de « Convention d'UNIDROIT sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés ». La Suisse a joué un rôle de premier plan, et de médiateur, tant au cours des travaux préparatoires qu'à la Conférence au regard de ce texte.

À ce jour, 22 pays, dont la Suisse, ont signé la Convention d'Unidroit de 1995 et onze l'ont ratifiée (la Bolivie, le Brésil, la Chine, l'Équateur, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, le Paraguay, le Pérou et la Roumanie).

La Convention d'Unidroit de 1995 a jeté les bases d'une réglementation de la restitution et du retour des objets culturels entre deux États contractants. Cette réglementation est, pour l'essentiel, exécutoire par elle-même, c'est-à-dire qu'elle fonde par elle-même le droit d'agir en justice sans que la réglementation ait à être mise législativement en oeuvre pour être reçue dans le droit interne. Les États contractants fonctionnent ainsi sur une base commune en ce qui a trait au droit civil et au droit administratif. La Convention n'est pas rétroactive ; sa réglementation n'est applicable, pour chaque État contractant, qu'à compter de la date où il l'a ratifiée.

La Convention d'Unidroit de 1995, pour l'essentiel, prévoit que :

Les biens culturels volés ou issus de fouilles illicites seront retournés à leurs propriétaires (pays et personnes physiques ou morales). L'acheteur de bonne foi d'un bien culturel peut demander une indemnisation raisonnable s'il peut prouver qu'il a agi avec prudence au moment où il a acheté l'objet.

Les objets culturels exportés illicitement doivent être restitués à la demande du pays d'origine, s'il peut prouver que l'exportation illicite a un effet important d'intérêt scientifique ou culturel ou que l'objet a une signification culturelle importante pour lui.

La demande de restitution ou de retour se prescrit par trois ans, relativement, à compter du moment de la découverte du lieu où se trouve l'objet culturel et de l'identité de son possesseur, et absolument, par 50 ans. La Convention facilite l'action concertée en encourageant les activités culturelles d'intérêt européen.

- Charte de Courmayeur. Adoptée lors de l'Atelier organisé par le département de prévention du crime et de justice criminelle, au Bureau des Nations Unies à Vienne, son Conseil consultatif international scientifique et professionnel (ISPAC) et l'UNESCO, 1992.
http://www.unesco.org/culture/laws/courmayeur/html_fr/page1.htm

Préambule:

I. Mesures nationales et internationales contre le commerce illicite d'objets appartenant au patrimoine culturel des nations

Considérant la forte progression du commerce illicite d'objets d'art et d'archéologie appartenant au patrimoine culturel des nations,

Convaincus que ces activités criminelles portent gravement préjudice au patrimoine culturel de nombreux pays,

Convaincus aussi que le patrimoine culturel d'un peuple est un élément fondamental de son identité et de la perception qu'il a de lui-même,

Ayant à l'esprit l'impérieuse nécessité de protéger le patrimoine culturel de manière à préserver les composantes sociales, historiques et artistiques de cette identité et de cette perception de soi,

Désireux d'aider les gouvernements et les organisations internationales dans leurs efforts pour enrayer le trafic illicite d'objets d'art et d'articles appartenant au patrimoine culturel,

...

II. Amélioration des échanges d'information et création de banques de données

Reconnaissant que l'enregistrement et la diffusion d'informations sur le statut juridique objets culturels et sur les infractions contre le patrimoine culturel constituent des moyens importants de lutte contre le trafic illicite international de biens culturels mobiliers,

Prenant note avec satisfaction de l'existence des bases de données déjà créées, notamment par la République italienne (Arma dei Carabinieri) en 1980, et par le Canada, en 1983, ainsi que par l'OIPC/INTERPOL et l'Art Loss Register,

Reconnaissant le rôle joué par l'UNESCO et le Conseil international des musées (ICOM) pour ce qui est d'aider les pays à établir des inventaires et à élaborer des lois appropriées, de former du personnel spécialisé et de coordonner les vues des musées concernant les infractions contre les biens culturels,

Reconnaissant également qu'il importe sur le plan culturel d'aider les pays en développement à protéger leur patrimoine culturel des déprédations criminelles auxquelles ils sont de plus en plus exposés,

- Rapport de la deuxième réunion informelle du Réseau international sur les politiques culturelles qui s'est tenue, les 20 et 21 septembre 1999, à Oaxaca, au Mexique. Participants: Afrique du Sud, Barbade, Brésil, Canada, Colombie, Cote d'Ivoire, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Mexique, Norvège, Royaume-uni, Russie, Sénégal, Suède et Suisse.
<http://www.pch.gc.ca/network-reseau/oaxaca/reports/francais.htm>

En accord avec les principaux objectifs avec lesquels le Réseau de politiques culturelles a été créé, les ministres ont réaffirmé leur volonté de défendre et de promouvoir la diversité culturelle.

Les ministres ont, donc, insisté sur le fait que la protection et la promotion du patrimoine matériel et immatériel doit se situer au cœur de politiques culturelles de long terme. Ils ont manifesté, d'un

commun accord, que le concept de patrimoine a considérablement évolué, qu'il doit, aujourd'hui, intégrer une vision prospective, faisant place à la création culturelle contemporaine, avec la participation active d'autres acteurs de la société civile. De la même façon ils ont reconnu la valeur indéniable du patrimoine dans la conduite des politiques sociales, économiques et de développement durable. Ce qui, pour les pays en voie de développement, revêt une importance particulière.

- Accord relatif à la création du fonds culturel de l'ANASE (1978) [traduction]

<http://www.aseansec.org/>

Préambule:

Les gouvernements de la République d'Indonésie, de la Malaisie, de la République des Philippines, de la République de Singapour et du Royaume de Thaïlande :

...

Reconnaissant le caractère souhaitable et la nécessité de créer un fonds en vue de financer un programme de coopération culturelle de l'ANASE qui aura pour but de préserver l'héritage culturel des États membres de l'ANASE et de favoriser une interaction et une sensibilisation accrues aux cultures représentées au sein de l'ANASE,

...

COMMENTAIRES: Les textes internationaux relatifs à la préservation du patrimoine culturel sont nombreux et couvrent des facettes très diversifiées de la question, allant de la préservation du patrimoine bâti à celle du patrimoine sous-marin en passant par la protection du patrimoine en temps de guerre. Une caractéristique intéressante de ce type d'instruments est qu'ils autorisent le recours à des mesures dont l'utilisation par les États dans le but de préserver le patrimoine fait l'objet d'une exception reconnue de longue date aux prescriptions de base des accords commerciaux internationaux (article XX du GATT de 1947). Bon nombre de pays ont effectivement adopté des législations autorisant un contrôle des importations et exportations de produits ayant un caractère patrimonial. Fait à souligner, on retrouve dans plusieurs de ces instruments sur le patrimoine une référence très claire à l'urgence d'agir dans le contexte actuel pour préserver le patrimoine en question. Malheureusement, l'efficacité de ces instruments, en ce qui concerne en particulier le retour des objets patrimoniaux volés ou illégalement exportés, demeure encore relative, ainsi qu'en témoigne le peu de ratification de la Convention UNIDROIT. Autre chose à souligner, les préoccupations concernant la protection du patrimoine ont un lien étroit avec celles regroupées sous le thème culture et développement (voir plus loin, section 5).

Les principes de base qui sous-tendent ces divers textes concernant la protection du patrimoine sont les suivants :

- Le patrimoine culturel mondial est soumis à des dangers de destruction et de détérioration non seulement par les causes traditionnelles de détérioration mais encore par l'évolution de la vie

sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables.

- La dégradation, la disparition et la détérioration des biens culturels constituent un appauvrissement néfaste et un dommage à l'héritage culturel de tous les peuples du monde.
- Tous les peuples du monde ont un intérêt dans la préservation du patrimoine culturel de toutes les sociétés.
- Chaque État doit reconnaître l'importance de fournir aux générations futures un système de références culturelles qui assure le développement économique, social et culturel des États et des régions.
- Chaque État doit reconnaître que la protection du patrimoine culturel contribue au développement des États, des régions et des individus.
- Tout État doit interdire, prévenir et empêcher tout vol, pillage, acte de vandalisme, fouille clandestine ou appropriation illégale d'une partie du patrimoine culturel, en temps de guerre comme en temps de paix.
- La protection du patrimoine culturel se fait par l'adoption, par chaque État, de politiques, l'institution de services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, des études, des recherches et l'adoption de mesures juridiques, administratives, financières, scientifiques et techniques adéquates.

3. Textes relatifs à la protection du droit d'auteur:

- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1886, OMPI
<http://www.OMPI.org/fre/main.htm>

La convention, conclue en 1886, a été révisée à Paris en 1896 et à Berlin en 1908, complétée à Berne en 1914, révisée à Rome en 1928, à Bruxelles en 1948, à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971, et elle a été modifiée en 1979.

La convention est ouverte à tous les États. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du directeur général de l'OMPI

La convention repose sur trois principes fondamentaux et contient une série de dispositions définissant le minimum de protection qui doit être accordé, ainsi que des dispositions spéciales *pour les pays en développement*.

(1) Les trois principes fondamentaux sont les suivants:

(a) Les œuvres ayant pour pays d'origine l'un des États contractants (c'est-à-dire dont l'auteur est un ressortissant d'un tel État ou qui ont été publiées pour la première fois dans un tel État) doivent bénéficier dans chacun des autres États contractants de la même protection que celle qui est accordée par lui aux œuvres de ses propres nationaux (principe du "traitement national").

(b) Cette protection ne doit être subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité (principe de la "protection automatique").

(c) Cette protection est indépendante de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre (principe de l'"indépendance" de la protection). Toutefois, si un État contractant prévoit une durée plus longue que le minimum prescrit par la convention et si l'œuvre cesse d'être protégée dans le pays d'origine, la protection peut être refusée une fois que la protection a cessé dans le pays d'origine.

(2) Les minimums de protection concernent les œuvres, les droits devant être protégés et la durée de protection:

(a) En ce qui concerne les œuvres, la protection doit s'appliquer à "toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression" (article 2.1) de la convention).

(b) Sous réserve de certaines restrictions, limitations ou exceptions permises, les droits suivants figurent parmi ceux qui doivent être reconnus comme des droits exclusifs d'autorisation:

- ? le droit de traduire;
- ? le droit de faire des adaptations et des arrangements de l'œuvre;
- ? le droit de représenter ou d'exécuter en public des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales;
- ? le droit de réciter en public des œuvres littéraires;
- ? le droit de communiquer au public la représentation ou l'exécution de ces œuvres;
- ? le droit de radiodiffuser (avec la possibilité pour un État contractant de prévoir un simple droit à une rémunération équitable au lieu d'un droit d'autorisation);
- ? le droit de faire des reproductions de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (avec la possibilité pour un État contractant de permettre dans certains cas spéciaux la reproduction sans autorisation si elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur et de prévoir, pour les enregistrements sonores d'œuvres musicales, un droit à une rémunération équitable);
- ? le droit d'utiliser une œuvre comme point de départ d'une œuvre audiovisuelle, et le droit de reproduire, distribuer, exécuter en public ou communiquer au public cette œuvre audiovisuelle.

La convention prévoit aussi des "droits moraux", c'est-à-dire le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et le droit de s'opposer à toute mutilation, déformation ou autre modification de l'œuvre ou à toute autre atteinte qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

(c) En ce qui concerne la durée de protection, la règle générale est que la protection doit être accordée jusqu'à l'expiration de la 50e année après la mort de l'auteur. Mais cette règle générale connaît des exceptions. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection expire 50 ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, sauf si le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur ou si celui-ci révèle son

identité pendant la période en question, auquel cas c'est la règle générale qui s'applique. Pour les œuvres audiovisuelles (cinématographiques), la durée minimale de protection est de 50 ans après que l'œuvre a été rendue accessible au public ou, à défaut d'un tel événement, à compter de la création de l'œuvre. Pour les œuvres des arts appliqués et les œuvres photographiques, la durée minimale est de 25 ans à compter de la création de l'œuvre.

- (2) Les pays considérés comme pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ont la faculté de s'écarter, pour certaines œuvres et sous certaines conditions, de ces minimums de protection en ce qui concerne le droit de traduction et le droit de reproduction.

- Convention universelle sur le droit d'auteur, Genève 1952, révisée à Paris le 24 juillet 1971 (UNESCO) : http://www.unesco.org/culture/laws/copyright/html_fr/page1.htm

Les États contractants,

Animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

Convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

Persuadés qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

Ont résolu de réviser la Convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952 (ci-après dénommée " la Convention de 1952 ") et, en conséquence,...

- Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome) 1961 (OIT/OMPI/UNESCO). Source : <http://www.ompi.org/fre/main.htm>

La Convention de Rome protège les représentations ou exécutions des artistes interprètes ou exécutants, les phonogrammes des producteurs de phonogrammes et les émissions radiodiffusées des organismes de radiodiffusion.

(1) Les artistes interprètes ou exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui exécutent des œuvres littéraires ou artistiques) sont protégés contre certains actes pour lesquels ils n'ont pas accordé leur autorisation. Ces actes sont : la radiodiffusion ou la communication au public de leur exécution directe; la fixation sur un support matériel de leur exécution directe; la reproduction d'une telle fixation si celle-ci a été faite à l'origine sans leur

consentement ou bien si la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient donné leur consentement.

(2) Les producteurs de phonogrammes ont le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes. Le phonogramme étant défini dans la Convention de Rome comme toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons. Lorsqu'un phonogramme publié dans le commerce fait l'objet d'utilisations secondaires (c'est-à-dire est radiodiffusé ou bien communiqué au public d'une manière quelconque), une rémunération équitable et unique doit être versée par l'utilisateur aux artistes ou aux producteurs du phonogramme ou bien aux deux; toutefois, les États contractants ont la faculté de ne pas appliquer cette règle ou bien d'en limiter l'application.

(3) Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'autoriser ou d'interdire certaines opérations : la ré-émission de leurs émissions; la fixation sur un support matériel de leurs émissions; la reproduction d'une telle fixation; la communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

La Convention de Rome tolère que la législation nationale prévoie des exceptions aux droits précités en ce qui concerne l'utilisation privée, l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique et dans tout autre cas - excepté pour les licences obligatoires qui seraient incompatibles avec la Convention de Berne - où la législation nationale prévoit des exceptions à la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En outre, lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a consenti à la fixation de son exécution sur un support visuel ou audiovisuel, les dispositions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants ne s'appliquent plus.

La durée de la protection ne peut être inférieure à une période de 20 années à compter de la fin de l'année

- (a) de la fixation, pour les phonogrammes et les exécutions fixées sur ceux-ci;
- (b) où l'exécution a eu lieu, pour les exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes;
- (c) où l'émission a eu lieu, pour les émissions de radiodiffusion (outefois, les législations nationales prévoient de plus en plus souvent une durée de protection de 50 ans, au moins pour les phonogrammes et les exécutions).

L'OMPI assure, en commun avec le BIT et l'UNESCO, l'administration de la Convention de Rome. Les trois organisations constituent le secrétariat du comité intergouvernemental institué par la convention et qui se compose des représentants de 12 États contractants.

La convention ne prévoit pas l'institution d'une union ni d'un budget. Elle crée un comité intergouvernemental composé de représentants des États contractants et chargé d'examiner les questions relatives à la convention.

- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, Genève, 1971 : <http://www.ompi.org/fre/main.htm>

Cette convention est ouverte à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution du système des Nations Unies. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La convention prévoit l'obligation pour chaque État contractant de protéger un producteur de phonogrammes qui est ressortissant d'un autre État contractant contre la production de copies faite

sans le consentement de ce producteur, contre l'importation de telles copies, lorsque la production ou l'importation est destinée à une distribution au public, et contre la distribution de ces copies au public. Par "phonogramme", il faut entendre une fixation exclusivement sonore (c'est-à-dire que cela ne comprend pas, par exemple, la piste sonore des films ou des cassettes vidéo), quelle que soit sa forme (disque, bande d'enregistrement ou autre). La protection peut être assurée par la législation sur le droit d'auteur, par une législation spécifique sur les droits voisins, par la législation sur la concurrence déloyale, ou par le droit pénal. Elle doit avoir une durée d'au moins 20 ans à partir de la première fixation ou de la première publication du phonogramme (toutefois, les législations nationales prévoient de plus en plus souvent une durée de protection de 50 ans).

- OMC Accord sur les aspects des droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC) : http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm

L'Accord sur les ADPIC, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1995, est, à ce jour, l'accord multilatéral le plus complet en matière de propriété intellectuelle. Les secteurs de la propriété intellectuelle couverts par l'Accord sont les suivants: droit d'auteur et droits connexes (c'est-à-dire droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion); marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service; indications géographiques, y compris les appellations d'origine; dessins et modèles industriels; brevets, y compris la protection des obtentions végétales; schémas de configuration de circuits intégrés; et renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais.

L'Accord s'articule autour des trois principaux éléments suivants:

(i) Normes. L'Accord sur les ADPIC établit, pour chacun des principaux secteurs de la propriété intellectuelle qu'il vise, les normes minimales de protection devant être prévues par chaque Membre. Les principaux éléments de la protection sont définis, à savoir l'objet de la protection, les droits conférés et les exceptions admises à ces droits, ainsi que la durée minimale de la protection. L'Accord établit ces normes en exigeant en premier lieu que les obligations de fond énoncées dans les versions les plus récentes des principales conventions de l'OMPI, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) et la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne), soient respectées. A l'exception des dispositions de la Convention de Berne relatives aux droits moraux, toutes les principales dispositions de fond de ces conventions sont incorporées par référence et deviennent ainsi, dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, des obligations pour les pays Membres parties à l'Accord. Les dispositions pertinentes figurent aux articles 2:1 et 9:1 de l'Accord sur les ADPIC qui ont trait, respectivement, à la Convention de Paris et à la Convention de Berne. En second lieu, l'Accord sur les ADPIC introduit un nombre important d'obligations supplémentaires dans les domaines où les conventions préexistantes sont muettes ou jugées insuffisantes. On parle ainsi parfois de l'Accord comme d'un accord renforçant les Conventions de Berne et de Paris.

(ii) Moyens de faire respecter les droits. Le deuxième grand ensemble de dispositions concerne les procédures et mesures correctives internes destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. L'Accord énonce certains principes généraux applicables à toutes les procédures de ce type. Il contient en outre des dispositions relatives aux procédures et mesures correctives civiles et administratives, aux mesures provisoires, aux prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière et aux procédures pénales, qui indiquent, de façon assez détaillée, les procédures et mesures correctives devant être prévues pour permettre à ceux qui détiennent des droits de les faire respecter efficacement.

(iii) Règlement des différends. En vertu de l'Accord sur les ADPIC, les différends entre Membres de l'OMC relatifs au respect des obligations découlant de l'Accord sont traités dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC.

De plus, l'Accord pose certains principes fondamentaux, comme le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée, et certaines règles générales afin que les difficultés liées aux procédures prévues pour l'acquisition ou le maintien des DPI n'annulent pas les avantages considérables qui devraient découler de l'Accord. Les obligations énoncées par l'Accord s'appliquent uniformément à tous les pays Membres, mais les pays en développement disposent d'une période plus longue pour les mettre en oeuvre. Des dispositions transitoires spéciales s'appliquent dans le cas où un pays en développement ne prévoit pas la protection par des brevets de produits des produits pharmaceutiques.

L'Accord sur les ADPIC établit des normes minimales qui laissent aux Membres la possibilité de prévoir une protection de la propriété intellectuelle plus étendue s'ils le souhaitent. Les Membres sont libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.

- Traité de l'OMPI sur les interprétations et les exécutions et les phonogrammes, le 20 décembre 1996 : <http://www.ompi.org/fre/main.htm>

Préambule:

...

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions et des phonogramme,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

Sont convenues de ce qui suit :

- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adoptée le 20 décembre 1996
<http://www.ompi.org/fre/main.htm>

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques,

Soulignant l'importance exceptionnelle que revêt la protection au titre du droit d'auteur pour l'encouragement de la création littéraire et artistique,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne,

Sont convenues de ce qui suit :

- Traité culturel de la Ligue des États arabes, novembre 1946 [traduction]
<http://192.203.180.62/mlas/CulTreaty.html>

Article 8:

Tous les États formant la Ligue des États arabes légiféreront en vue de protéger les droits d'auteur dans les domaines scientifique, littéraire et artistique de toutes les publications dans tous les États de la Ligue des États arabes.

- Charte culturelle de l'Afrique, Organisation de l'Unité Africaine (1976) [traduction]
[\[http://www.afrikinfo.com/lois/samples/oua/culture.htm\]](http://www.afrikinfo.com/lois/samples/oua/culture.htm)

Article 24:

Les États africains se doivent de préparer des ententes inter-africaines sur le droit d'auteur afin de garantir la protection des oeuvres africaines. Ils se doivent également d'intensifier leurs efforts en vue de faire modifier les ententes internationales existantes pour que celles-ci satisfassent aux intérêts africains.

Article 25:

Les gouvernements africains se doivent d'adopter des lois et de prendre des règlements inter-africains qui garantissent la protection du droit d'auteur, d'établir des bureaux nationaux du droit d'auteur, et d'encourager la formation d'associations d'auteurs chargées de protéger les intérêts moraux et matériels de ceux qui produisent des oeuvres qui procurent un plaisir spirituel et mental.

- Résolution du Conseil, du 14 mai 1992, visant le renforcement de la protection du droit d'auteur et des droits voisins, Journal officiel n° C 138 du 28/05/1992 p. 0001 – 0001
http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1992/fr_392Y0528_01.html

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que les développements technologiques ont favorisé l'exploitation des oeuvres au niveau international; que, de ce fait, il importe de consolider la protection du droit d'auteur et des droits voisins à l'échelle nationale, communautaire et internationale;

considérant que, en raison du niveau de protection qu'elles permettent de garantir aux oeuvres littéraires et artistiques et aux droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques dans l'acte de Paris du 24 juillet 1971 (acte de Paris de la convention de Berne) et la convention internationale de Rome sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961 (convention de Rome) bénéficient d'une large acceptation internationale, qui est encore en train de s'étendre; qu'il est nécessaire que tous les États membres de la Communauté y soient parties;

considérant que, face au problème de la «piraterie», il est dans l'intérêt des titulaires de droits dans la Communauté protégés par lesdits instruments que le niveau minimal de protection garanti par ceux-ci leur soit assuré dans le plus grand nombre de pays tiers, sans préjudice des dispositions plus détaillées d'accords bilatéraux ou multilatéraux; qu'il est souhaitable que les pays tiers deviennent parties à ces instruments,

ADOpte LA PRÉSENTE RÉsOLUTION:

1. Le Conseil prend note de ce que les États membres de la Communauté s'engagent, dans le respect de leurs dispositions constitutionnelles, à devenir, avant le 1er janvier 1995, dans la mesure où ils ne le sont pas déjà, parties à l'acte de Paris de la convention de Berne et de la convention de Rome et à en assurer le respect effectif dans leur ordre juridique interne.

2. Le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt des titulaires dans la Communauté de droits d'auteur et de droits voisins que les pays tiers ratifient l'acte de Paris de la convention de Berne et la convention de Rome ou y adhèrent. Dans ce contexte, il invite la Commission, à l'occasion de la négociation d'accords entre la Communauté et des pays tiers, à porter, dans le respect des mandats qui lui auront été conférés à cet effet une attention toute particulière à la ratification de ces instruments par les pays tiers concernés ou à l'adhésion de ceux-ci à ces instruments, ainsi qu'au respect effectif de ces instruments par ces pays.

- ALENA, Chapitre 17 (1994) : <http://www.juris.uqam.ca/docjur/intl/Alena/CHAP17.htm>

Article 1701 : Nature et portée des obligations

1. Chacune des Parties offrira, sur son territoire, aux ressortissants d'une autre Partie une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle ainsi que les moyens de faire respecter ces droits, et fera en sorte que les mesures adoptées à cette fin ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime.

2. Pour assurer une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle ainsi que le respect de ces droits, chacune des Parties devra, à tout le moins, donner effet au présent chapitre et aux dispositions de fond des instruments suivants :

a) la Convention de Genève de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention de Genève);

b) la Convention de Berne de 1971 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne);

c) la Convention de Paris de 1967 pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris); et

d) la Convention internationale de 1978 pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) ou la Convention internationale de 1991 pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV).

Toute Partie qui n'aura pas adhéré à l'une ou l'autre de ces conventions à la date d'entrée en vigueur du présent accord, fera tout en son pouvoir pour remédier à cette situation.

3. L'annexe 1701.3 s'applique aux Parties qui y sont visées.

Article 1702 : Protection plus large

Une Partie pourra mettre en oeuvre dans sa législation intérieure une protection plus large des droits de propriété intellectuelle que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne soit pas incompatible avec les dispositions de l'accord.

Article 1703 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux ressortissants d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection et le respect de tous les droits de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les enregistrements sonores, chacune des Parties accordera ce traitement aux producteurs ainsi qu'aux artistes interprètes et exécutants d'une autre Partie. Cependant, une Partie pourra limiter les droits des artistes interprètes et exécutants d'une autre Partie en ce qui concerne les utilisations secondaires des enregistrements sonores aux droits qui sont accordés à ces ressortissants sur le territoire de cette autre Partie.

2. Aucune des Parties ne pourra exiger, comme condition de l'octroi du traitement national en vertu du présent article, que les détenteurs de droits remplissent quelques formalités ou conditions que ce soit dans le but d'acquérir des droits d'auteur et des droits connexes.

3. Une Partie pourra déroger aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne ses procédures judiciaires et administratives destinées à assurer la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, y compris toute procédure exigeant d'un ressortissant d'une autre Partie qu'il désigne une adresse de signification sur son territoire ou qu'il nomme un mandataire sur son territoire, pourvu que la dérogation soit compatible avec les dispositions de la convention pertinente indiquée au paragraphe 1701(2) et

a) qu'elle soit nécessaire pour assurer la conformité aux mesures qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, et

b) qu'elle ne soit pas appliquée d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce.

3. Aucune des Parties n'aura d'obligations en vertu du présent article relativement aux procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour l'acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle.

Article 1705 : Droit d'auteur

1. Chacune des Parties protégera les oeuvres visées par l'article 2 de la Convention de Berne, ainsi que toutes autres oeuvres d'expression originale au sens de ladite convention. Ainsi, notamment,

a) tous les genres de programmes d'ordinateur sont des oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne, et chacune des Parties les protégera à ce titre, et

b) les compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, seront protégées à ce titre.

La protection assurée par une Partie en vertu de l'alinéa b), qui ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour ces données ou éléments.

2. Chacune des Parties accordera aux auteurs et à leurs ayants droit, en ce qui concerne les oeuvres protégées conformément au paragraphe 1, les droits énumérés dans la Convention de Berne, y compris le droit d'autoriser ou d'interdire

a) l'importation sur le territoire de la Partie d'exemplaires de l'œuvre faits sans l'autorisation du détenteur du droit,

b) la première distribution au public de l'original et de chaque exemplaire d'une oeuvre, par vente, location ou autrement,

c) la communication d'une oeuvre au public, et

d) la location commerciale de l'original ou d'exemplaires d'un programme d'ordinateur.

L'alinéa d) ne s'appliquera pas lorsque l'exemplaire du programme d'ordinateur ne constitue pas lui-même l'objet essentiel de la location. Chacune des Parties fera en sorte que la mise sur le marché de l'original ou d'exemplaires d'un programme d'ordinateur avec le consentement du détenteur du droit n'épuise pas le droit de location.

3. En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, chacune des Parties fera en sorte

a) que toute personne qui acquiert ou détient des droits patrimoniaux soit autorisée à les transférer librement et séparément, au moyen de contrats, en vue de leur exploitation et de leur utilisation par le bénéficiaire, et

b) que toute personne qui acquiert ou détient des droits patrimoniaux en vertu d'un contrat, notamment d'un contrat de louage de services conduisant à la création d'œuvres et d'enregistrements sonores, soit en mesure d'exercer ces droits de son propre chef et de bénéficier pleinement des avantages qui en découlent.

4. Chaque fois que la durée de protection d'une oeuvre, autre qu'une oeuvre photographique ou une oeuvre des arts appliqués, est calculée en fonction d'un critère autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée de l'oeuvre, ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de réalisation d'une telle oeuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de réalisation.

5. Chacune des Parties restreindra les limitations ou les exceptions aux droits prévus dans le présent article à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de l'oeuvre et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

6. Aucune des Parties ne pourra accorder les autorisations de traduction et de reproduction visées à l'annexe de la Convention de Berne lorsque les besoins légitimes d'exemplaires ou de traductions de l'oeuvre sur son territoire pourraient être satisfaits en recourant aux actes volontaires du détenteur du droit d'auteur, si ce n'était des obstacles résultant de mesures prises par la Partie concernée.

7. L'annexe 1705.7 s'applique aux Parties qui y sont visées.

Article 1706 : Enregistrements sonores

1. Chacune des Parties accordera au producteur d'un enregistrement sonore le droit d'autoriser ou d'interdire

a) la reproduction directe ou indirecte de son enregistrement;

b) l'importation, sur le territoire de la Partie concernée, d'exemplaires de l'enregistrement faits sans l'autorisation du producteur;

c) la première distribution au public de l'original et de chacun des exemplaires d'un enregistrement, par vente, location ou autrement; et

d) la location commerciale de l'original ou d'exemplaires de l'enregistrement, sauf stipulation contraire au contrat conclu entre le producteur de l'enregistrement et les auteurs des oeuvres qui y sont fixées.

Chacune des Parties fera en sorte que la mise sur le marché de l'original ou d'exemplaires d'un enregistrement avec le consentement du détenteur du droit n'épuise pas le droit de location.

2. Chacune des Parties assurera aux enregistrements sonores une protection dont la durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de fixation.

- Protocole d'intégration culturelle du MERCOSUR, Décision MERCOSUR/CMC/Déc., No 11/96, Article VIII, (traduction)
<http://www.mre.gov.br/unir/webunir/bdmsul/zlc&ua/1CMC/2DECISOE/1996/DEC96.HTM>

Article VIII

Chaque État partie doit protéger, à l'intérieur de ses frontières, les droits de propriété intellectuelle sur les oeuvres provenant d'autres États parties, conformément à leur législation interne et aux traités internationaux auxquels il est ou sera partie et qui sont en vigueur dans chaque État partie.

COMMENTAIRES : Il faut souligner d'abord que le droit d'auteur est mentionné expressément comme un droit de la personne dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de la personne. Les mesures nationales relatives à la protection du droit d'auteur se trouvent par ailleurs protégées par une mention expresse dans le GATT de 1994, et sont à toutes fins utiles rendues obligatoires pour les États membres de l'OMC dans l'Accord sur les aspects de droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'OMC ainsi que dans l'ALENA. Ce qui ressort en particulier des divers instruments internationaux du droit d'auteur ou copyright, c'est d'abord et avant tout l'importance accordée à la protection du droit d'auteur et des droits voisins comme moyen de supporter la création. Mais les nouvelles technologies et l'Internet ont rendu cette protection beaucoup plus aléatoire. Il faut observer à cet égard que les instruments récents insistent sur la nécessité de l'adoption de nouvelles règles internationales offrant des solutions adéquates aux problèmes que soulèvent les nouveaux développements économiques, sociaux, culturels et technologiques. Les principes suivants, tirés précisément de ces textes, illustrent parfaitement ce point:

- Toute personne a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
- Le respect de la dignité et de l'indépendance de tout créateur, auteur, et artiste interprète conduit à lui garantir le moyen de vivre du produit de son travail.

- La protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion doit être assurée sans, toutefois, qu'elle restreigne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires ou artistiques.
- La collaboration internationale est nécessaire pour conjuguer les efforts dans le but d'assurer la protection des droits d'auteur et de propriété.
- Les États feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits d'auteur et de propriété intellectuelle.

4. Textes relatifs à la circulation des biens et services culturels:

- Article IV GATT de 1994 : http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/gatt47.pdf

Si une partie contractante établit ou maintient une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés, cette réglementation prendra la forme de contingents à l'écran conformes aux conditions suivantes:

(a) Les contingents à l'écran pourront comporter l'obligation de projeter, pour une période déterminée d'au moins un an, des films d'origine nationale pendant une fraction minimum du temps total de projection effectivement utilisé pour la présentation commerciale des films de toute origine; ces contingents seront fixés d'après le temps annuel de projection de chaque salle ou d'après son équivalent.

- Articles II, XVI et XVII de l'AGCS : http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/26-gats.pdf

L'article II, paragraphe 1, prévoit l'attribution du traitement de la nation la plus favorisée à tous les services et fournisseurs de services de tous les membres, peu importe que des engagements aient été pris ou non. Toutefois, aux termes du paragraphe 2 de ce même article, un «Membre pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 pour autant que celle-ci figure à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II et satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans ladite annexe». Les conditions en question prévoient que toutes les exemptions accordées pour une période de plus de cinq ans devraient faire l'objet d'un réexamen et qu'en principe, les exceptions ne devraient pas dépasser une période de dix ans. En pratique, pas moins de 27 États, dont nombre de pays latino-américains, nordiques, européens et arabes, ainsi que le Canada, ont demandé que les conventions de coproduction et de codistribution d'œuvres cinématographiques et télévisuelles figurent à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II pour des raisons liées essentiellement à la conservation d'identités nationales et régionales.

Aux termes du paragraphe 1 de l'Article XVI de l'AGCS, en ce qui concerne l'accès aux marchés, « chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste ». En vertu du paragraphe 1 de l'Article XVII, « dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout

autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires ». En pratique, peu d'États ont pris de tels engagements dans le secteur culturel, et certains de ceux qui l'ont fait ont inclus divers types de limitations à leurs engagements.

- ALENA: Article 2106 et Annexe 2106 (Canada-U.S. et Canada - Mexique: exemption relative aux mesures concernant les industries culturelles) ; annexes I et II pour le Mexique (Réserves spécifiques concernant l'audiovisuel) : <http://www.nafta-sec-alena.org>

Article 2106 : *Industries culturelles*

L'annexe 2106 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne les industries culturelles

Annexe 2106 : *Industries culturelles :*

Nonobstant toute autre disposition du présent accord, et s'agissant du Canada et des États-Unis, toute mesure adoptée ou maintenue en ce qui a trait aux industries culturelles, sauf disposition expresse de l'article 302 (Accès aux marchés Élimination des droits de douane), et toute mesure d'effet commercial équivalent adoptée en réaction, seront régies dans le cadre du présent Accord exclusivement par les dispositions de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Les droits et obligations s'appliquant entre le Canada et toute autre Partie relativement à ces mesures seront identiques aux droits et obligations s'appliquant entre le Canada et les États-Unis.

N.B. : L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, à son article 2005, prescrit ce qui suit en ce qui concerne les industries culturelles :

1. Les industries culturelles sont exemptées des dispositions du présent accord, sauf stipulation expresse à l'article 401 (Élimination des droits de douane), au paragraphe 4 de l'article 1607 (cession forcée d'une acquisition indirecte) et aux articles 2006 et 2007 du présent chapitre.

2. Malgré les autres dispositions du présent accord, chaque Partie pourra prendre des mesures ayant un effet commercial équivalent en réaction à des interventions qui seraient incompatibles avec le présent accord, si ce n'était du paragraphe 1.

- Accords bilatéraux de libre-échange:

Les accords de libre-échange Canada-Israël et Canada-Chili excluent explicitement les mesures nationales relatives aux industries culturelles de leur portée, ainsi que l'illustre la disposition suivante tirée de l'accord Canada - Chili (annexe O-06):

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme s'appliquant à des mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux industries culturelles, sauf disposition expresse de l'article C-02 (Accès aux marchés -Élimination des droits de douane). [<http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/reg-f.asp>]

- Accords bilatéraux sur l'investissement:

Tous les accords bilatéraux sur l'investissement conclu par le Canada depuis 1993 comportent une clause excluant totalement les produits culturels de leur portée. Le texte suivant, tiré de *l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sur la promotion et la protection de l'investissement*, illustre ce type de clause:

Les investissements effectués dans les industries culturelles sont exemptés des dispositions de l'Accord. « Industries culturelles » désigne les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes :

a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications ;

b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;

c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;

d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine; ou

e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

- Code de la libération des opérations invisibles courantes de l'OCDE :

<http://www.oecd.org/daf/investment/legal-instruments/cliart.htm>

Le Code couvre toute une série de services, dont les services audiovisuels, lesquels font l'objet de règles particulières autorisant expressément le contingentement des émissions et les subventions à la production. De plus, les signataires du Code sont autorisés à faire des réserves au regard du secteur cinématographique, ce que plusieurs ont fait. On trouvera le texte important à l'Annexe V de l'Annexe A où il est dit: « *Pour des raisons d'ordre culturel, les systèmes d'aide à la production de films impressionnés destinés à des projections dans des salles de cinéma pourront être maintenus sous réserve que ces systèmes ne fassent pas de façon appréciable la concurrence internationale sur des marchés d'exportation* ».

- Agence de la Francophonie: Déclaration finale du Sommet de Moncton (1999)

<http://www.francophonie.org/oif/actions/pdf/Declaration-de-Moncton.pdf>

Article 10:

Diversité culturelle: Convaincus que les biens culturels ne sont en aucune façon réductibles à leur seule dimension économique, nous affirmons le droit pour nos États et gouvernements de définir librement leur politique culturelle et les instruments d'intervention qui y concourent ; nous entendons favoriser l'émergence d'un rassemblement le plus large possible à l'appui de cette diversité et œuvrer à la mobilisation de l'ensemble des gouvernements en sa faveur. Cette question de la diversité et toutes autres qui suscitent des débats internationaux auxquels la Francophonie doit apporter sa contribution originale, feront l'objet de concertation au sein de la Francophonie mobilisant l'ensemble des États et gouvernements membres.

- Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel (UNESCO, Beyrouth, 1948)

http://www.unesco.org/education/information/nfsunesco/pdf/VISUAL_F.PDF

L'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif est en vigueur depuis le 12 août 1954. De nature essentiellement douanière et concernant les importations, cet Accord porte sur les catégories de matériels suivantes: films, films fixes, microfilms, enregistrements du son, diapositives, maquettes et modèles mécaniques, tableaux muraux, cartes et affiches (Article II). S'ils revêtent un caractère éducatif ou culturel (Article I), ces articles bénéficient, au moment de leur importation dans un État contractant, de l'exemption de tous droits de douane et de toutes restrictions quantitatives ainsi que de l'obligation d'introduire des demandes de licences d'importation (Article III, par. 1). En outre, ils ne sont pas soumis à des taxes intérieures plus élevées que celles qui frappent les objets semblables produits dans le pays importateur et ils jouissent d'un traitement aussi favorable que ces derniers pour ce qui concerne les règlements en affectant la vente, le transport, la distribution, la reproduction et l'exposition (Article III, par. 3). Un certificat délivré par les autorités du pays exportateur doit attester le caractère du matériel visé par l'Accord (Article IV). Les États contractants s'engagent également à rechercher ensemble les moyens de réduire les restrictions qui ne sont pas supprimées par l'Accord et qui pourraient entraver la circulation internationale du matériel visé par l'Accord (Article VII). L'Article IX prévoit que tous les différends concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord seront soumis à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal d'arbitrage selon que les États impliqués sont parties ou non au Statut de la Cour. Plus d'une trentaine d'États ont accepté l'Accord ou y ont adhéré.

- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (Florence 1950) : http://www.unesco.org/culture/laws/florence/html_fr/page1.htm

L'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté par la Conférence générale de l'UNESCO à sa cinquième session, à Florence, le 17 juin 1950 (Accord de Florence) vise à supprimer les tarifs douaniers et autres obstacles qui entravent les échanges non seulement du matériel visuel et auditif, mais aussi de plusieurs autres catégories de matériels. Il prévoit, sous certaines conditions, l'entrée en franchise d'articles très divers groupés sous cinq

rubriques: a) livres, publications et documents; b) œuvres d'art et objets de collection de caractère éducatif, scientifique ou culturel; c) matériel visuel et auditif de même caractère, destiné à des établissements agréés; d) instruments et appareils scientifiques également destinés aux aveugles. Il prévoit en outre l'octroi de devises étrangères et de licences pour l'importation de certains objets, ainsi que la simplification des formalités administratives et un dédouanement rapide. Les impositions intérieures perçues sur les articles importés ne doivent pas excéder celles auxquelles sont assujettis les produits nationaux similaires. Les Etats contractants s'engagent à recourir aux voies de négociations ou de conciliation pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord. Un protocole annexé à l'Accord de Florence incorpore une réserve qui peut être invoquée par les États-Unis à l'égard de toute autre partie contractante ou inversement, laquelle réserve autorise le recours à une forme de mesures de sauvegarde en cas d'augmentation des importations et de préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents à ceux importés.

- Le Protocole à l'Accord de Florence, adopté à Nairobi en 1976

http://www.unesco.org/education/information/nfsunesco/pdf/IMPORT_F.PDF

Le protocole en question permet aux Parties d'exercer un choix quant aux dispositions qu'elles désirent appliquer. Le Protocole étend l'exemption des droits de douane à divers groupes de matériels non couverts par l'Accord. Il comporte aussi des clauses en faveur des pays en développement. Plus de quatre-vingt États ont ratifié ou accepté l'Accord ou y ont adhéré. Plus de vingt-cinq États ont ratifié ou accepté le Protocole ou y ont adhéré.

- Recommandation concernant l'échange international de biens culturels, UNESCO, Nairobi, 1976 : http://www.unesco.org/culture/laws/national/html_fr/page1.htm

La Recommandation concernant l'échange international de biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dix-neuvième session, à Nairobi, le 26 novembre 1976 incite les États Membres à développer la circulation licite d'objets de collection entre les musées et autres institutions culturelles de différents pays par des échanges ou des prêts ou, lorsqu'il s'agit de biens qu'une nation possède en de multiples exemplaires, par cession définitive. La Recommandation suggère les modalités de ces échanges (transport, couverture de risques).

- Convention européenne sur la télévision sans frontière (STE-132, 1989, en vigueur 1993) et Protocole portant amendement (STE-171, 1998)

<http://conventions.coe.int/treaty/fr/Summaries/Html/132.htm>

Cette Convention (STE-132) est le premier instrument international qui crée le droits individuels cadre juridique pour la libre circulation des programmes de télévision transfrontière en Europe au moyen de règles minimales communes, dans des domaines tels que la programmation, la publicité, le parrainage et la protection de certains. Elle confie aux États de transmission le soin de veiller à la conformité des programmes de télévision transmis avec les dispositions de la Convention. En contrepartie, la liberté de réception des programmes est garantie, ainsi que la retransmission des programmes qui sont conformes aux règles minimales de la Convention.

La Convention s'applique à tout programme qui dépasse les frontières, quels que soient les moyens techniques de diffusion utilisés (satellites, câbles, émetteurs terrestres, etc.). Ses principales dispositions concernent :

- la liberté d'expression, de réception et de retransmission;
- le droit de réponse (caractère transfrontière de ce droit et autres recours comparables);
- la pornographie, la violence, l'incitation à la haine raciale, etc... (elle les interdit) ainsi que la protection des jeunes;
- la diffusion d'œuvres européennes (chaque fois que cela est réalisable, une proportion majoritaire du temps de diffusion);
- la diffusion d'œuvres cinématographiques (normalement pas avant un délai de 2 ans après le début de l'exploitation en salle B un an dans le cas d'œuvres coproduites par le radiodiffuseur);
- les normes pour la publicité (par exemple, interdiction de la publicité pour le tabac et les médicaments et traitements médicaux uniquement disponibles sur ordonnance médicale, restrictions sur la publicité pour certains produits tels que les boissons alcoolisées);
- la durée de la publicité (normalement limitée à 15 % du temps de transmission quotidien et à 20 % à l'intérieur d'une période d'une heure);
- l'insertion de la publicité (par exemple, deux coupures pendant un film de 90 minutes - aucune coupure dans la diffusion de services religieux, aucune pendant un journal télévisé ou un magazine d'actualité dont la durée est inférieure à 30 minutes);
- les règles sur le parrainage des émissions.

La Convention STE-132 vise à renforcer le libre échange des informations et des idées, en favorisant la circulation transfrontière des programmes de télévision sur la base de normes fondamentales acceptées par tous (bon goût et décence, publicité et parrainage, diffusion d'un pourcentage majoritaire d'œuvres européennes, etc.).

La Convention a été négociée en parallèle avec la Directive de la Communauté européenne sur "La télévision sans frontière". Tandis que la Directive couvre les 15 États membres de l'Union Européenne, la Convention couvre potentiellement 47 États européens.

Après la révision importante en 1997 de la Directive "Télévision sans frontière", il était devenu nécessaire, pour conserver cette cohérence entre la Directive et la Convention dans l'intérêt de la sécurité juridique des États et des radiodiffuseurs transfrontières, de réaligner la Convention sur la Directive, ce que fait la convention STE-171.

[Source : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Summaries/Html/171.htm>]

- Résolution du Conseil, du 4 avril 1995, sur la culture et le «multimédia», *Journal officiel* n° C 247 du 23/09/1995 p. 0001 – 0002
http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1995/fr_395Y0923_01.html

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant que les objectifs principaux de l'Union européenne dans le domaine de la culture sont de contribuer à améliorer la connaissance et la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens, à conserver et sauvegarder le patrimoine culturel d'importance européenne et à favoriser les échanges culturels et la création artistique;

considérant que l'émergence de la société de l'information est susceptible d'élargir l'accès des citoyens à l'information et de constituer une opportunité extraordinaire de développer

une industrie de programmes dont les contenus prennent en compte la richesse et la diversité culturelles et linguistiques de l'Europe;

considérant que le «multimédia» peut également permettre de gagner de nouveaux publics et donc de faire progresser l'accès d'un plus grand nombre de personnes à la culture; considérant que le multimédia joue un rôle important en faveur de la recherche scientifique multidisciplinaire dans le domaine du patrimoine culturel mobilier et immobilier tel que les monuments, les sites, les musées, les bibliothèques et les archives;

CONSTATANT que, en vue de mettre en oeuvre les objectifs ci-dessus, de favoriser le développement d'un marché européen et de tirer le plus grand bénéfice possible de ces nouvelles possibilités et technologies, une préparation et une coopération des acteurs principaux (bibliothèques, musées, services de l'inventaire . . .) est nécessaire, ainsi qu'une réflexion sur l'adaptation possible des règles juridiques et techniques;

AYANT PRIS NOTE que, au cours de réflexions préliminaires au niveau des experts, notamment au cours d'une réunion tenue à Cannes les 13 et 14 janvier derniers, plusieurs points ont été soulevés, par exemple:

- la promotion de la diversité culturelle européenne et du plurilinguisme,
- l'exigence de produits de qualité et de la mise en valeur de nouvelles formes d'expression,
- la nécessité de rendre compatibles les normes et les formats pour faciliter les échanges de données,
- la mise en place de mécanismes de soutien à la mise en réseau et à la création de produits européens,
- la nécessité de formations adaptées au multimédia associant l'apprentissage de la technique et la maîtrise du contenu,
- le soutien à la diffusion et à la promotion;

PRENANT NOTE des résultats des réunions du Groupe des sept pays les plus industrialisés (G 7) des 25 et 26 février 1995 sur la société de l'information et notamment des recommandations émises en matière de projets pilotes concernant le domaine des musées et des bibliothèques;

SE FÉLICITANT des actions en cours au niveau communautaire, notamment dans le domaine de la recherche pour développer le marché de l'information,

CONVIENT que les États membres et la Communauté ont des rôles importants de catalyseurs pour développer la création, la production et la distribution d'œuvres multimédias culturelles de qualité;

EXPRIME la volonté d'encourager la circulation et l'échange d'informations entre institutions culturelles sur la base d'intérêts culturels et scientifiques communs, par la mise en réseau de ces institutions;

CONVIENT de l'urgence de mener des actions pour soutenir l'émergence et le développement d'un marché du multimédia culturel dans le respect de la diversité linguistique et culturelle de l'Europe;

SOULIGNE l'importance de mettre en place des formations de qualité permettant de réaliser des oeuvres adaptées aux différents types d'usages et d'utilisateurs;

PROPOSE qu'une réflexion soit menée sur l'élaboration de guides des usages et de contrats types pouvant être utilisés par les institutions culturelles qui souhaitent valoriser leurs fonds;

SOUHAITE l'élaboration de normes internationales appropriées sur la base des travaux déjà engagés par l'Organisation de normalisation internationale (ISO);

NOTE l'intention de la Commission d'examiner les possibilités de soutenir le développement de l'industrie de l'édition électronique dans ses applications culturelles, en tenant compte des instruments financiers existants et des moyens disponibles, susceptibles de soutenir l'offre; ...

- Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 janvier 1999 concernant le service public de radiodiffusion, *Journal officiel* no. C 030 du 05/02/1999 p. 0001 – 0001
http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1999/fr_499Y0205_01.html

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

(A) se référant au débat du Conseil sur les organismes publics de radiodiffusion;

(B) considérant que le service public de radiodiffusion, eu égard aux fonctions culturelles, sociales et démocratiques qu'il assume pour le bien commun, revêt une importance vitale pour ce qui est d'assurer la démocratie, le pluralisme, la cohésion sociale et la diversité culturelle et linguistique;

(C) soulignant que la diversification accrue des programmes proposés dans le nouvel environnement des médias renforce l'importance de la mission globale des organismes publics de radiodiffusion;

(D) rappelant l'affirmation de la compétence des États membres quant au mandat et au financement du service figurant dans le protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au traité d'Amsterdam;

NOTENT ET RÉAFFIRMENT QUE:

(1) le protocole d'Amsterdam confirme que la volonté unanime des États membres est de mettre l'accent sur le rôle du service public de radiodiffusion;

(2) ainsi, les dispositions du traité instituant la Communauté européenne sont sans préjudice de la compétence des États membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque État membre et dans la mesure où ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte;

(3) l'accomplissement de la mission du service public de radiodiffusion doit continuer à bénéficier des progrès technologiques;

(4) l'accès étendu du public, sans discrimination et sur la base de l'égalité de traitement, à diverses chaînes et divers services constitue une condition préalable nécessaire si l'on veut satisfaire à l'obligation particulière qui incombe aux services publics de radiodiffusion;

(5) selon la définition que les États membres donnent au mandat du service public, le service public de radiodiffusion a un rôle important à jouer pour faire bénéficier le public des nouveaux services audiovisuels et d'information et des nouvelles technologies;

(6) la capacité du service public de radiodiffusion à offrir des programmes et services de qualité au public doit être maintenue et renforcée, y compris le développement et la diversification des activités de l'ère numérique;

(7) le service public de radiodiffusion doit être en mesure de continuer à proposer un large éventail de programmes, conformément à sa mission telle que définie par les États membres, afin de s'adresser à la société dans son ensemble; dans ce contexte, il est légitime que le service public de radiodiffusion s'efforce de toucher un large public.

- Résolution du conseil du 8 février 1999 concernant le régime de prix fixes du livre dans des zones linguistiques transnationales homogènes (1999/C 42/02)
http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1999/fr_399Y0217_01.html

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

RECONNAISSANT le caractère dualiste du livre, à la fois support de valeurs culturelles et bien économique négociable; soulignant avec force qu'il importe d'évaluer d'une manière équilibrée les aspects culturels et économiques du livre;

EU EGARD à la grande importance qu'attachent certains États membres aux systèmes existants de prix fixes du livre, à savoir dans les zones linguistiques transnationales homogènes;

COMPTE TENU de la déclaration de la Commission selon laquelle, dans le cadre des règles de concurrence, elle examinerait uniquement les accords passés entre opérateurs économiques qui pourraient constituer une entrave aux échanges au sein de la Communauté;

COMPTE TENU que la Commission a indiqué, lors de la session du Conseil du 17 novembre 1998, qu'elle examinerait dans une optique positive si, dans les zones linguistiques transnationales homogènes, les règles contractuelles poursuivent des objectifs culturels et comportent des dispositions à caractère culturel pouvant justifier des limitations de la concurrence;

COMPTE TENU que la Commission examine actuellement si les accords transnationaux comprenant un régime de prix fixes du livre sont compatibles avec les règles du droit communautaire et peuvent relever du régime d'exemption prévu à l'article 85, paragraphe 3, du traité;

RAPPELANT la dernière résolution du Parlement européen du 20 novembre 1998 qui demande à la Commission d'adapter sa politique communautaire concernant le système international de prix des livres aux exigences culturelles et de permettre la continuité des systèmes existants de prix fixes du livre;

COMPTE TENU de ce que l'ensemble des États membres souhaitent promouvoir un large éventail de publications, notamment d'œuvres littéraires et scientifiques, ainsi que les oeuvres dont le lectorat est limité et bien déterminé et, aussi, favoriser le développement culturel et la diversité en Europe, et offrir des avantages culturels aux consommateurs;

RECONNAISSANT que, de l'avis de certains États membres, les régimes transnationaux de prix dans les zones linguistiques à cheval sur plusieurs pays, qu'ils aient été institués par le législateur ou par voie contractuelle, constituent un moyen efficace d'atteindre ces objectifs;

RECONNAISSANT que les régimes de prix fixes du livre doivent être pleinement conformes au droit communautaire et vu la décision du Conseil du 22 septembre 1997 relative à un système transfrontière de prix fixes du livre dans les zones linguistiques européennes (1) ainsi que les prérogatives de la Commission;

INVITE LA COMMISSION À:

- tenir compte, en appliquant les règles européennes en matière de concurrence aux accords en vigueur dans les zones linguistiques transnationales, des dispositions et de l'incidence de l'article 128, paragraphe 4, du traité, du rôle particulier du marché du livre dans la culture

et de la valeur particulière des livres en tant qu'objet culturel, ainsi que des politiques culturelles pertinentes menées au niveau national,

- examiner, en conséquence, les formules les mieux à même d'assurer la réalisation de ces objectifs, actuellement et dans le futur.

- Accords bilatéraux de coopération culturelle

Au plan bilatéral, les accords de coopération culturelle prévoient à l'occasion l'exonération des droits de douane à l'importation de tout matériel destiné à la coopération culturelle et technique si ce matériel n'est pas destiné à des fins commerciales. (Voir par exemple *l'Accord de coopération culturelle et technique entre la France et la Malaisie* signé à Paris le 3 novembre 1972, R.T.N.U. 26263)

COMMENTAIRES: Les textes relatifs à la circulation des biens culturels peuvent être regroupés en deux catégories soit: 1) les textes qui établissent ou laissent place à un traitement d'exception pour les biens culturels dans les accords commerciaux et 2) ceux qui visent à faciliter la circulation des biens en question en éliminant les entraves aux échanges. Les premiers, étant d'exception, confirment qu'à priori les biens et services culturels ne sont pas considérés différemment des autres produits d'un point de vue commercial. À cet égard, on ne peut que constater que le droit de protéger une production culturelle nationale menacée n'est pas encore quelque chose d'acquis, même si l'idée que des interventions étatiques poursuivant des objectifs clairement culturels puissent porter atteinte aux principes de la libre concurrence commence à être acceptée. Les seconds, nettement plus nombreux, viennent appuyer une vision de la diversité culturelle qui n'est pas seulement protection et promotion de la production culturelle nationale mais aussi ouverture à la production culturelle des autres. Ces deux préoccupations relativement à la circulation des biens culturels trouvent leur reflet dans les principes suivants:

- Les produits culturels ne sont en aucune façon réductibles à leur seule dimension économique, et en conséquence les États et gouvernements ont le droit de définir librement leur politique culturelle et les instruments d'intervention qui y concourent.

- Considérant le caractère dualiste du produit culturel, à la fois support de valeurs culturelles et bien économique négociable, il importe d'en évaluer d'une manière équilibrée les aspects culturels et économiques.

- La libre circulation des biens culturels favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations.

- Les États doivent favoriser les échanges interculturels et le transfert de connaissances historiques et culturelles entre les nations.

- L'élargissement des échanges culturels permet une meilleure connaissance des réalisations respectives dans les divers domaines de la culture et contribue à un enrichissement des différentes cultures fondé sur le respect de l'origine et des valeurs de chacune d'entre elles.
- La coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances.
- La coopération culturelle internationale doit respecter l'originalité de chaque culture.

5. Textes relatifs à la culture en tant que composante du développement:

- UNESCO, Commission mondiale de la culture et du développement, Rapport: *Notre diversité créatrice*, 1995
http://www.unesco.org/culture/development/wccd/summary/html_fr/index_fr.htm

La thèse avancée dans l'introduction de Notre diversité créatrice est que le développement suppose non seulement l'accès aux biens et services mais aussi la possibilité de choisir comment vivre sa propre vie avec les autres de manière pleine et satisfaisante pour tous, encourageant ainsi l'épanouissement de l'existence humaine sous toutes ses formes et dans sa globalité.

Même les biens et les services sur lesquels insiste la conception traditionnelle la plus étroite n'ont de prix à nos yeux que parce qu'ils accroissent notre liberté de vivre en accord avec les valeurs qui sont les nôtres. Par conséquent, si importante que soit sa fonction d'instrument du développement (ou d'obstacle à ce développement), la culture ne peut être réduite au rang de simple catalyseur de la croissance économique (ou de frein à cette croissance). Son rôle ne se limite pas à servir telle ou telle fin – même si dans une optique plus étroite elle joue effectivement ce rôle - car elle est le substrat social des fins elles-mêmes. En effet, le développement et l'économie participent de la culture d'un peuple.

- UNESCO, Conférence de Stockholm, 30 mars-2 avril 1998, sur les politiques culturelles pour le développement: Plan d'action
http://www.unesco.org/culture/development/policies/conference/html_fr/actionpl1.htm

La Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, tenue à Stockholm du 30 mars au 2 avril 1998,

1. *Réaffirmant les principes fondamentaux de la déclaration finale adoptée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles de Mexico le 6 août 1982, intitulée Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, qui souligne "que dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société*

ou un groupe social. Elle englobe outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances...”;

2. Rappelant que la Décennie mondiale du développement culturel a souligné l'importance d'une reconnaissance de la dimension culturelle pour le développement; de l'affirmation et de la consolidation des identités culturelles; de l'élargissement de la participation à la vie culturelle; de la promotion de la coopération culturelle internationale;

3. Conscients des efforts nécessaires pour relever les défis du développement culturel et de la préservation de la diversité des cultures ainsi qu'il est dit dans le rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement, "Notre diversité créatrice”;

4. Mettant l'accent sur le besoin de tenir compte simultanément des valeurs universelles et de la reconnaissance des diversités culturelles, des efforts nationaux visant à harmoniser les politiques culturelles nationales et du besoin de préserver le pluralisme des initiatives culturelles à la base afin de promouvoir l'entente et la compréhension mutuelle, ainsi que le respect et la considération entre les individus et entre les nations face aux risques de discorde et de conflits;

5. Reconnaisant que dans le cadre démocratique la société civile prendra progressivement de l'importance dans le domaine culturel;

6. Considérant que l'une des fonctions des politiques culturelles c'est d'assurer l'espace nécessaire à l'épanouissement des capacités créatrices;

7. Tenant compte des processus accélérés de transformations socio-économiques, technologiques et culturelles et des disparités croissantes existant au niveau national et international ainsi que de l'importance du respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle face aux risques et aux enjeux créés par la promotion des industries culturelles et par les échanges commerciaux de produits culturels;

8. Considérant que les activités de l'UNESCO aussi bien que les politiques de développement des États membres devraient prendre en considération le rôle des facteurs culturels;

9. Prenant note de la Déclaration de la Conférence des ministres de la culture du Mouvement des non-alignés à Medellin (COLOMBIE) du 3 au 5 septembre 1997, des Conclusions de la Consultation panafricaine sur les politiques culturelles (Lomé, TOGO, du 10 au 13 février 1998), de la réunion de l'ALECSO tenue à Tunis en février 1998, du rapport intitulé "La culture au cœur" rédigé sous les auspices du Conseil de l'Europe ainsi que de la Charte "Pro Cultura" de Thessalonique (juin 1997);

Souscrit aux principes ci-après:

1. *Le développement durable et l'épanouissement de la culture sont interdépendants.*
2. *L'un des principaux buts du développement humain est l'épanouissement social et culturel de l'individu.*
3. *L'accès et la participation à la vie culturelle étant un droit inhérent aux individus de chaque communauté, les gouvernements ont le devoir de créer le cadre du plein exercice de ce droit prévu par l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.*
4. *Les politiques culturelles ont pour but essentiel d'établir des objectifs, de créer des structures et d'obtenir des ressources adéquates pour créer un cadre humain épanouissant.*
5. *Le dialogue entre les cultures apparaît comme l'un des principaux enjeux culturels et politiques du monde actuel; il est une condition indispensable de la coexistence pacifique.*
6. *La créativité culturelle est la source du progrès humain et la diversité culturelle, étant un trésor de l'humanité, est l'un des facteurs indispensables au développement.*
7. *Les tendances nouvelles, et en particulier la mondialisation, peuvent avoir pour effet d'établir des liens plus étroits que jamais et d'enrichir les interactions entre les cultures, mais elles peuvent aussi être nuisibles pour notre diversité créatrice et pour le pluralisme des cultures; elles rendent le respect mutuel d'autant plus impératif.*
8. *L'harmonie entre la culture et le développement, le respect des identités culturelles, la tolérance à l'égard des différences culturelles dans un cadre de valeurs démocratiques plurielles, d'équité socio-économique et de respect de l'unité territoriale et de la souveraineté nationale sont parmi les conditions nécessaires à une paix durable et juste.*
9. *L'acceptation de la diversité culturelle contribue à identifier et à consolider les liens entre les communautés qui trouvent leurs racines dans des valeurs qui peuvent être partagées par les diverses composantes socio-culturelles de la société nationale.*
10. *La créativité dans les sociétés favorise la création qui est avant tout un engagement individuel. Cet engagement est essentiel pour la constitution de notre patrimoine futur. Il importe de préserver et de favoriser les conditions de cette création, et en particulier la liberté de création au sein de toute collectivité.*
11. *La défense des cultures locales et régionales menacées par des cultures de diffusion mondiale ne doit pas transformer les cultures ainsi affectées en reliques privées de leur dynamique de développement.*

12. Nous devons donc faire en sorte que toutes les personnes et toutes les communautés aient la capacité de mettre à profit leur créativité, de trouver et de consolider les moyens de vivre ensemble, facilitant ainsi un développement humain authentique et la transition vers une culture de la paix et de la non-violence.

COMMENTAIRES: Au terme de la décennie mondiale du développement culturel proclamée en 1987 par l'ONU, l'UNESCO organisait, en 1998 à Stockholm, une importante conférence sur le thème "Les politiques culturelles pour le développement", conférence dont l'objectif principal était de transformer en politiques et pratiques les nouvelles idées contenues dans le rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement de 1995 intitulé *Notre diversité créatrice*. Les idées exprimées dans ces documents sont maintenant reprises par la Banque mondiale (ainsi qu'il ressort de la Conférence de Florence organisée conjointement par la Banque mondiale et l'UNESCO en octobre 1999, intitulée "Culture Counts - Financing, Resources and the Economics of Culture in Sustainable Development") et par la Banque interaméricaine de développement (voir Inter-American Development Bank, Press release NR-60/99, "Forum on Development and Culture Stresses Role of Citizen Participation", 13 mars 1999). Les principes énoncés ci-haut dans le Plan d'action de la Conférence de Stockholm sont à la base de cette nouvelle approche liant culture et développement. On les retrouve également mentionnés dans les textes qui traitent plus particulièrement des politiques culturelles (section 8).

6. Textes relatifs au dialogue entre les cultures et à la coopération culturelle internationale:

- Traité culturel de la Ligue des États arabes, novembre 1946 [traduction]
<http://192.203.180.62/mlas/CulTreaty.html>

Article premier:

Les États formant la Ligue des États arabes conviennent chacun de former une organisation locale qui sera chargée d'examiner les questions liées à la coopération culturelle entre États arabes. Les modalités de formation de cette organisation relèvent de chaque État.

Article 2:

Les États formant la Ligue des États arabes conviennent de procéder à des échanges d'enseignants et de professeurs entre leurs établissements d'enseignement respectifs, conformément aux conditions générales et individuelles sur lesquelles les États se seront entendus. La durée de l'affectation des enseignants et des professeurs qui sont fonctionnaires de leur gouvernement et qui seront nommés à cette fin sera considérée être accomplie au service de leur propre gouvernement; leurs droits concernant leur poste, leur promotion et leur pension seront donc maintenus.

Article 3 :

Les États formant la Ligue des États arabes conviennent de procéder à des échanges d'étudiants et d'universitaires entre leurs établissements d'enseignement respectifs, et de les accepter dans les classes appropriées, dans la mesure où les installations le permettent, conformément aux règles de ces établissements. À cette fin, les États doivent, tout en conservant les principes d'enseignement fondamentaux qui leur sont propres, travailler à l'harmonisation de leurs plans de cours et de leurs certificats. Cette harmonisation sera effectuée au moyen d'une entente spéciale entre ces États. Si possible, chaque État fournira des installations à tout autre État qui souhaite construire des résidences pour ses étudiants.

Article 4 :

Les États formant la Ligue des États arabes encourageront les visites culturelles et sportives, ainsi que les visites de recrutement entre les pays arabes, dans les domaines où les gouvernements le permettront, et la tenue de réunions culturelles et éducatives pour les étudiants. Des fonds seront fournis à cette fin, particulièrement en ce qui a trait à l'organisation des voyages et aux frais de séjour.

Article 5:

Les États formant la Ligue des États arabes conviennent réciproquement de la formation d'établir des institutions scientifiques et d'enseignement dans leur pays.

Article 6:

Les États formant la Ligue des États arabes coopéreront en vue de reviver l'héritage intellectuel et artistique des Arabes, de le protéger et de le propager, et de le rendre accessible, par tous les moyens possibles, à tous ceux qui le désirent.

Article 7:

Afin de pouvoir suivre les mouvements intellectuels mondiaux, les États formant la Ligue des États arabes encourageront et organiseront la traduction de tous les chefs-d'œuvre étrangers, tant classiques que modernes. Ils encourageront également toute production intellectuelle dans les pays arabes en créant notamment des instituts de recherche scientifique et littéraire. Ils organiseront des concours pour les auteurs et ils accorderont des prix aux hommes qui se distinguent dans les domaines de la science, de la littérature et des arts.

- Convention culturelle européenne (STE No 018) 1954

<http://conventions.coe.int/treaty/fr/Summaries/Html/018.htm>

Cette convention s'est fixée pour objectif de développer la compréhension mutuelle entre les peuples d'Europe et l'appréciation réciproque de leurs diversités culturelles, de sauvegarder la culture européenne, de promouvoir les contributions nationales à l'héritage culturel commun de l'Europe et ce, dans le respect des mêmes valeurs fondamentales en encourageant, notamment, l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des Parties à la Convention.

- La Convention (de 1954) pour le développement des relations culturelles interaméricaines
<http://www.oas.org>

CONSIDÉRANT :

Qu'une connaissance et une compréhension plus large des peuples et des institutions des pays membres de l'Organisation des États américains contribueront à la réalisation des objectifs pour lesquels la Conférence a été convoquée, et

Qu'entre autres moyens appropriés pour arriver à cette fin, il convient d'assurer l'échange de professeurs, d'instituteurs et d'étudiants entre les pays américains, ainsi que d'encourager des rapports plus étroits entre les institutions non officielles qui contribuent à former l'opinion publique,

DÉCIDENT:

De réviser le texte et de renforcer l'esprit de la Convention en vue d'encourager les relations culturelles interaméricaines signée à Buenos Aires en 1936, et, à cet effet, sont convenus des articles ci-après...

- Déclaration de principes de la coopération culturelle internationale UNESCO, Paris, 1966 : http://www.unesco.org/culture/laws/cooperation/html_eng/page1.htm

Article I:

1. Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.
2. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.
3. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.

Article II:

Les nations s'efforceront de poursuivre le développement parallèle et, autant que possible, simultané de la culture dans ses divers domaines, afin que s'établisse un harmonieux équilibre entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité.

Article III:

La coopération culturelle internationale s'étendra à tous les domaines des activités intellectuelles et créatrices relevant de l'éducation, de la science et de la culture.

Article IV:

La coopération culturelle internationale, sous ses formes diverses - bilatérale ou multilatérale, régionale ou universelle - aura pour fins:

- 1. De diffuser les connaissances, de stimuler les vocations et d'enrichir les cultures;*

2. *De développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples et de les amener à mieux comprendre leurs modes de vie respectifs;*
3. *De contribuer à l'application des principes énoncés dans les Déclarations des Nations Unies rappelées au préambule de la présente Déclaration;*
4. *De permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle;*
5. *D'améliorer, dans toutes les parties du monde, les conditions de la vie spirituelle de l'homme et de son existence matérielle.*

Article V:

La coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances.

Article VI:

Dans l'action heureuse qu'elle exerce sur les cultures, la coopération internationale, tout en favorisant leur enrichissement mutuel, respectera l'originalité de chacune d'entre elles.

Article VII:

1. *Une large diffusion des idées et des connaissances, fondée sur l'échange et la confrontation les plus libres, est essentielle à l'activité créatrice, à la recherche de la vérité et à l'épanouissement de la personne humaine.*
2. *La coopération culturelle mettra en relief les idées et les valeurs qui sont de nature à créer un climat d'amitié et de paix. Elle exclura toute marque d'hostilité dans les attitudes et dans l'expression des opinions. Elle s'efforcera d'assurer à la diffusion et à la présentation des informations un caractère d'authenticité.*

Article VIII:

La coopération culturelle s'exercera au bénéfice mutuel de toutes les nations qui la pratiquent. Les échanges auxquels elle donnera lieu seront organisés dans un large esprit de réciprocité.

Article IX:

La coopération culturelle doit contribuer à établir entre les peuples des rapports stables et durables échappant aux tensions qui viendraient à se produire dans les relations internationales.

Article X:

La coopération culturelle accordera une importance particulière à l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix. Elle aidera les États à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations dans les domaines les plus divers et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations.

Article XI:

1. Dans leurs relations culturelles, les États n'inspireront des principes des Nations Unies. En s'efforçant de réaliser la coopération internationale, ils respecteront l'égalité souveraine des États et s'abstiendront d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale.

2. Les principes de la présente Déclaration seront appliqués dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Charte culturelle de l'Afrique, Organisation de l'Unité Africaine (1976)

<http://www.afrikinfo.com/lois/samples/oua/culture.htm>

Préambule:*CONVAINCUS*

que toute société est nécessairement gouvernée par des règles et des principes fondés sur des traditions, des langues, des styles de vie et des façons de penser, c'est-à-dire sur un ensemble de valeurs culturelles qui reflètent sa personnalité et son caractère distincts;

...

CONSCIENTS DU FAIT

que toute personne a le droit inaliénable d'organiser sa vie culturelle en harmonie avec son idéologie politique, économique, sociale, philosophique et spirituelle;

CONVAINCUS

que toutes les cultures du monde doivent faire l'objet d'un respect égal et que toutes les personnes sont sur un même pied en ce qui a trait au libre accès à la culture;

...

Article 3:

Les États africains reconnaissent la nécessité de prendre en considération les identités nationales, la diversité culturelle constituant un facteur d'équilibre au sein de la nation et une source d'enrichissement mutuel pour diverses collectivités.

- Traité instituant la Communauté européenne : art. 151

http://europa.eu.int/eur-lex/fr/treaties/dat/ec_cons_treaty_fr.pdf

1. La Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

2. L'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants :

- l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens,
- la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne,
- les échanges culturels non commerciaux,
- la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.

3. La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

5. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte :

- statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 251;
- statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, des recommandations.

- Décision du Parlement européen et du Conseil, du 14 février 2000, établissant le programme "Culture 2000", Journal officiel no L 063 (du 10/03/2000).
http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/2000/fr_300D0508.html

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 151,
paragraphe 5, premier tiret,

vu la proposition de la Commission(1),

vu l'avis du Comité des régions(2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité au vu du projet commun

approuvé le 9 décembre 1999 par le comité de conciliation(3), considérant ce qui suit:

(1) La culture présente une grande valeur intrinsèque pour tous les peuples d'Europe, est un élément essentiel de l'intégration européenne et contribue à l'affirmation et à la vitalité du modèle européen de société ainsi qu'au rayonnement de la Communauté sur la scène internationale.

(2) La culture est à la fois un facteur économique et un facteur d'intégration sociale et de citoyenneté. Pour cette raison, elle a un rôle important à jouer face aux défis nouveaux auxquels la Communauté est confrontée, comme la mondialisation, la société de l'information, la cohésion sociale ou encore la création d'emplois.

(3) Afin de satisfaire les besoins de la dimension culturelle dans l'Union européenne, la Communauté tient compte des aspects dans son action au titre d'autres dispositions du traité que l'article 151, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures; dans ce contexte, la Commission devrait encourager la diffusion d'informations concernant les possibilités des industries de la culture dans les Fonds structurels, conformément au règlement (CE) nE 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels(4), et effectuer des études à cette fin.

(4) Eu égard à l'importance croissante de la culture pour la société européenne et aux enjeux auxquels la Communauté est confrontée à l'aube du XXI^e siècle, il importe d'accroître l'efficacité et la cohérence des mesures communautaires dans le domaine culturel en proposant un cadre unique d'orientation et de programmation pour la période 2000-2004, compte tenu de la nécessité de prendre davantage en considération la culture dans les politiques communautaires concernées. À cet égard le Conseil a, par sa décision du 22 septembre 1997 concernant l'avenir de l'action culturelle en Europe(5), demandé à la Commission de faire des propositions en vue de l'établissement d'un instrument unique de programmation et de financement visant à la mise en oeuvre de l'article 151 du traité.

(5) La pleine adhésion et la pleine participation des citoyens à l'intégration européenne supposant que l'on mette davantage en évidence leurs valeurs et leurs racines culturelles communes en tant qu'élément clef de leur identité et de leur appartenance à une société fondée sur la liberté, la démocratie, la tolérance et la solidarité. Il est nécessaire d'établir un meilleur équilibre entre le volet économique et le volet culturel de la Communauté de façon à ce que ces volets puissent se compléter et se renforcer.

(6) Le traité donne pour mission à l'Union européenne de créer une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe et de contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. Il convient d'accorder une attention particulière à la sauvegarde de la position des cultures minoritaires et des langues de moindre diffusion en Europe.

(7) La Communauté s'est donc engagée à oeuvrer au développement d'un espace culturel commun aux peuples de l'Europe, ouvert et diversifié, se fondant sur le principe de subsidiarité, sur la coopération entre tous les acteurs culturels, sur la promotion d'un cadre législatif favorable à l'essor des activités culturelles et assurant le respect de la diversité culturelle et l'intégration de la dimension culturelle dans les politiques de la Communauté, conformément à l'article 151, paragraphe 4, du traité.

(8) Pour faire de cet espace culturel commun aux peuples de l'Europe une réalité, il importe de promouvoir la création, de mettre en valeur le patrimoine culturel de dimension européenne, d'encourager la sensibilisation réciproque à la culture et à l'histoire des peuples de l'Europe, ainsi que de favoriser les échanges culturels afin d'améliorer la diffusion des connaissances et de stimuler la coopération et la création.

(9) Dans ce contexte, il y a lieu de promouvoir une coopération accrue avec les acteurs culturels en les encourageant à conclure des accords de coopération permettant de réaliser des projets communs, d'apporter un soutien à des actions plus ciblées ayant un profil européen marqué, de soutenir des actions spécifiques et novatrices et d'encourager les échanges et le dialogue sur des thèmes choisis d'intérêt européen.

- Protocole d'intégration culturelle du MERCOSUR, Décision MERCOSUR/CMC/Déc., No 11/96 (Protocole d'intégration culturelle) (Traduction)

<http://www.mre.gov.br/unir/webunir/bdmsul/zlc&ua/1CMC/2DECISOE/1996/DEC96.HTM>

Les gouvernements de la République d'Argentine, de la République fédérative du Brésil, de la République du Paraguay et de la République orientale de l'Uruguay (ci-après appelés «les États parties»),

Considérant les principes et objectifs énoncés dans le traité d'Asunción, signé le 26 mars 1991, et le protocole d'entente signé à Buenos Aires le 15 mars 1995, dans le cadre de la première conférence portant sur la culture;

Conscients que l'intégration culturelle est un élément fondamental du processus d'intégration et que les échanges culturels et de coopération génèrent de nouvelles réalités;

Motivés par le respect de leurs diverses identités et par un désir d'enrichissement partagé;

Conscients que la dynamique culturelle est un facteur déterminant dans le renforcement des valeurs de la démocratie et de l'harmonie au sein des sociétés;

Conviennent de ce qui suit:

Article I:

1. Les États parties s'engagent à promouvoir la coopération et les échanges entre leurs institutions culturelles respectives et leurs représentants, dans le but d'enrichir et de propager l'expression culturelle et artistique des pays du MERCOSUR.

2. En conséquence, les États parties doivent promouvoir des projets et programmes culturels conjoints à l'intérieur du MERCOSUR qui prévoient des actions concrètes.

Article II:

1. *Les États parties doivent faciliter la création d'espaces culturels et doivent promouvoir la production, préférablement dans le cadre d'ententes de coproduction, d'événements culturels qui traduisent les traditions, les valeurs communes et la diversité des pays du MERCOSUR.*
2. *Ces événements culturels doivent inclure des échanges d'artistes, d'écrivains, de chercheurs, de groupes artistiques et de membres d'organismes publics et privés provenant des différents domaines de la culture.*

Article IV:

Les États parties doivent promouvoir des programmes communs de formation des ressources humaines s'occupant d'activités culturelles. Ils doivent donc promouvoir des échanges, à l'intérieur de leurs spécialités respectives, de représentants et de gérants culturels des États parties.

Article VII:

Les États parties recommandent l'utilisation d'une banque de données électroniques commune – dans le cadre du Latin American and Caribbean Cultural Information System (SICLAC) – qui prévoit des calendriers pour les diverses activités culturelles et des listes de ressources humaines et organisationnelles disponibles dans tous les États parties.

Article XI:

Les États parties doivent encourager des mesures visant à promouvoir la production, la coproduction et l'exécution de projets réputés avoir un intérêt culturel.

- Francophonie: Déclaration finale du Sommet de Moncton (1999)
<http://www.francophonie.org/oif/actions/pdf/Declaration-de-Moncton.pdf>

Article 4:

Nous entendons promouvoir, dans le processus d'intégration mondiale en cours, le respect de la diversité culturelle, facteur indéniable de l'enrichissement du patrimoine universel.

COMMENTAIRES: Les textes relatifs au dialogue entre les cultures et à la coopération culturelle internationale font très clairement ressortir le rôle crucial que joue la culture comme facteur d'intégration sociale et économique, non seulement au plan national mais aussi au plan international. Ce constat est fondamental car il explique pour une part importante les réticences de plus en plus nombreuses qui se manifestent à l'égard de la mondialisation de l'économie. En ce sens, il n'est pas faux affirmer que la préservation et le

développement des identités culturelles constituent une condition de l'intégration économique mondiale. Les énoncés qui suivent illustrent ce propos.

- La culture est à la fois un facteur économique et un facteur d'intégration sociale et de citoyenneté. Pour cette raison, elle a un rôle important à jouer face aux défis nouveaux auxquels la Communauté est confrontée, comme la mondialisation, la société de l'information, la cohésion sociale ou encore la création d'emplois (Culture 2000).
- Les nouvelles tendances, la mondialisation en particulier, lient ensemble, toujours plus étroitement, les cultures et les enrichissent par l'interaction constante entre elles ; elles peuvent cependant aussi s'avérer nuisibles pour notre diversité créatrice et le pluralisme culturel ; le respect mutuel n'en devient que plus impératif.
- Les États doivent prendre les mesures propres à sauvegarder leurs apports respectifs au patrimoine culturel mondial et à encourager son développement
- Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées et tous les membres de la société ont le droit et le devoir de développer leur culture et ont le droit d'avoir accès à cette culture.
- La protection, le développement, la dissémination et la compréhension des diversités culturelles contribuent à la paix dans le monde.
- Le respect de la diversité culturelle est un facteur essentiel de l'enrichissement du patrimoine culturel universel.

7. Textes relatifs à la co-production et à la diffusion culturelle:

- Convention européenne sur la co-production cinématographique (STE No 147).
<http://conventions.coe.int/treaty/fr/Summaries/Html/147.htm>

Cette Convention, qui a pour objectif d'encourager le développement de la co-production cinématographique multilatérale européenne, vise à respecter la liberté de création et la liberté d'expression et à défendre la diversité culturelle des différents pays européens.

Pour bénéficier du régime de la Convention, toute co-production doit associer au moins 3 coproducteurs établis dans 3 Parties différentes. La participation d'un ou plusieurs coproducteurs, non établis dans des Parties à la Convention, est autorisée sous réserve que leur apport total n'excède pas 30 % du coût total de la production. D'autre part, il faut qu'il s'agisse d'une oeuvre cinématographique réputée européenne, selon les critères fixés à l'Annexe II.

Lorsque ces conditions sont remplies, la Convention assimile toute co-production, obligatoirement approuvée au préalable par les autorités compétentes des Parties, aux films nationaux. Autrement dit elles bénéficient de plein droit des avantages accordés à ces derniers. Sont, en outre, garantis: les proportions minimales et maximales d'apport des coproducteurs, le

droit de copropriété du négatif original, image et son, pour chaque coproducteur, l'équilibre général des investissements et des participations techniques et artistiques obligatoires, les mesures à prendre par les Parties afin de faciliter la réalisation et l'exportation de l'œuvre cinématographique, et le droit d'une Partie d'exiger une version finale de l'œuvre cinématographique dans une des langues de cette Partie.

Préambule: <http://conventions.coe.int/treaty/en/Treaties/Html/147.htm>

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États parties à la Convention culturelle européenne, signataires de la présente Convention, Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que la liberté de création et la liberté d'expression constituent des éléments fondamentaux de ces principes;

Considérant que la défense de la diversité culturelle des différents pays européens est un des buts de la Convention culturelle européenne;

Considérant que la co-production cinématographique, instrument de création et d'expression de la diversité culturelle à l'échelle européenne, doit être renforcée;

Soucieux de développer ces principes et rappelant les recommandations du Comité des Ministres sur le cinéma et l'audiovisuel, et notamment la Recommandation no R (86) 3 sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe;

Reconnaissant que la création du Fonds européen de soutien à la co-production et à la diffusion d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles répond au souci d'encourager la co-production cinématographique européenne et qu'une nouvelle impulsion a été ainsi donnée au développement des co-productions cinématographiques en Europe;

Décidés à atteindre cet objectif culturel grâce à un commun effort pour accroître la production et définir des règles s'adaptant à l'ensemble des co-productions cinématographiques multilatérales européennes;

Considérant que l'adoption de règles communes tend à diminuer les contraintes et à favoriser la coopération européenne dans le domaine des co-productions cinématographiques,

Sont convenus de ce qui suit:

- Union européenne, Décision du Conseil, du 10 juillet 1995, portant sur la mise en oeuvre

d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des oeuvres audiovisuelles européennes (Media II - Développement et distribution) (1996-2000).
Journal officiel no. L 321 du 30/12/1995 p. 0025 – 0032
http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1995/fr_395D0563.html

Considérant que

...

(11) considérant que, aux termes de l'article 128 paragraphe 4 du traité, la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions dudit traité; qu'il convient donc de veiller à ce que la participation au présent programme reflète la diversité culturelle européenne;

(12) considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des aspects culturels du secteur de l'audiovisuel;

(13) considérant qu'il convient, compte tenu de l'expérience acquise dans le programme Media, d'agir principalement en amont et en aval de la production (pré et postproduction); qu'il convient d'encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises;

(14) considérant que l'émergence d'un marché européen de l'audiovisuel requiert le développement d'œuvres européennes, à savoir d'œuvres originaires d'États membres de l'Union européenne, telles que définies à l'article 6 de la directive 89/552/CEE;

(15) considérant que la compétitivité de l'industrie audiovisuelle des programmes requiert l'usage de technologies nouvelles au stade du développement des programmes;

(16) considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de distribution d'œuvres cinématographiques européennes sur le marché, notamment européen; qu'il est nécessaire d'encourager la coopération entre distributeurs, exploitants et producteurs, et de soutenir les initiatives concertées permettant des actions communes pour une programmation européenne;

(17) considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de la diffusion télévisuelle des oeuvres européennes sur le marché, notamment européen, et qu'il est nécessaire d'encourager la coopération entre radiodiffuseurs et producteurs, et de soutenir des initiatives concertées permettant des actions communes pour une programmation européenne;

(18) considérant qu'il convient de faciliter la promotion ainsi que l'accès au marché de la production indépendante européenne;

(19) considérant qu'il convient d'améliorer la valorisation du patrimoine audiovisuel européen et de répondre aux besoins du marché des programmes dans ce domaine;

(20) considérant que le soutien au développement et à la distribution doit tenir compte d'objectifs structurels tels que le développement du potentiel dans les pays ou les régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte et/ou le développement du secteur de production indépendant, et notamment des petites et moyennes entreprises;

...

(22) considérant que, dans le respect du principe de subsidiarité, l'action de la Communauté doit appuyer et compléter celle que mènent les autorités compétentes dans les États membres;

...

(24) considérant qu'il convient d'accorder le soutien communautaire sur la base d'une évaluation a priori, d'un suivi et d'une évaluation a posteriori,

DÉCIDE:

...

- Accord partiel Fonds européen de soutien à la co-production et à la diffusion d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles "Eurimages", Conseil de l'Europe (1989)

Source : <http://culture.coe.fr/Eurimages/fr/fleaflet.html>

Par cet accord, un Fonds a été créé qui accorde des prêts et des subventions aux projets de co-productions cinématographiques impliquant au moins trois États membres. Il vise à promouvoir, dans les États membres, la co-production, la distribution, la diffusion et l'exploitation d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles. Il encourage ainsi la créativité et l'émergence de talents nouveaux dans le domaine cinématographique. États membres au 1^{er} mars 1997: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse et Turquie.

- Protocole d'intégration culturelle du MERCOSUR, décision MERCOSUR/CMC/Déc., No 11/96 (Protocole d'intégration culturelle)

<http://www.mre.gov.br/unir/webunir/bdmsul/zlc&ua/1CMC/2DECISOE/1996/DEC96.HTM>

Article IX:

Les États parties doivent promouvoir la réalisation de films et de productions vidéo, télévisées, radiophoniques et multimédias, dans le cadre d'ententes de co-production et de codistribution, dans tous les domaines de la culture.

- Accords bilatéraux de co-production

Ceux-ci sont trop nombreux pour les mentionner tous. Les réserves faites à l'article II de l'Accord général sur le commerce des services donnent une bonne idée de leur importance numérique.

COMMENTAIRES: Les accords régionaux et bilatéraux de co-production et de co-distribution sont nombreux et impliquent des pays de toutes les régions du monde (Asie, Moyen Orient, Afrique, Europe, Amérique du Nord et Amérique Latine). Ces accords, étant par définition contraires au traitement de la nation la plus favorisée, ne peuvent être maintenus depuis 1995, par les pays membres de l'OMC, que dans la mesure où ils sont mentionnés dans l'Annexe relative aux exemptions à l'article II de l'Accord général sur le commerce des services. La lecture de cette annexe est particulièrement intéressante car elle incorpore une colonne où les États concernés fournissent des explications sur la raison d'être de leur exemption. Dans pratiquement tous les cas, l'exemption en question est justifiée par le besoin d'assurer la préservation et la promotion d'une identité nationale ou régionale. En principe, les exemptions à l'article II du GATS ne valent que pour les mesures en vigueur au 1^{er} janvier 1995, et ne devraient, "en principe", dépasser une période de 10 ans. En pratique, de nouveaux accords de co-production sont régulièrement conclus et il est plus que douteux que ceux actuellement protégés par l'Annexe disparaissent en 2005. Les idées de base derrière les textes relatifs à la co-production et à la diffusion culturelle sont les suivantes:

- La co-production est un instrument de création et d'expression de la diversité culturelle qui doit être renforcé.
- La coopération accroît la production culturelle d'un État et est un moyen d'assurer l'expression de la diversité culturelle.
- Chaque État doit prévoir des modalités afin de faciliter les co-productions cinématographiques et, notamment, créer un fonds qui accorde des prêts et des subventions aux co-productions cinématographiques, assurer les droits de propriété intellectuelle aux co-producteurs et faciliter les séjours des équipes de co-productions sur son territoire.
- De manière générale, les États peuvent passer outre la règle du traitement de la nation la plus favorisée pour assurer la préservation d'une identité nationale ou régionale.

8. Textes relatifs aux politiques culturelles

- Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement, Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, Stockholm 30 mars - 2 avril 1998
http://www.unesco.org/culture/development/policies/conference/html_fr/actionp11.htm

En conséquence, la Conférence affirme ce qui suit :

1. La politique culturelle, étant l'une des principales composantes d'une politique de développement endogène et durable, devrait être mise en oeuvre en coordination avec

d'autres domaines sociaux dans une approche intégrée. Toute politique pour le développement doit être profondément sensible à la culture elle-même.

2. Le dialogue entre les cultures doit constituer un but fondamental des politiques culturelles et des institutions qui les incarnent au niveau national et international; la liberté d'expression universelle est indispensable pour cette interaction et leur participation effective à la vie culturelle.

3. Dans le siècle à venir, les politiques culturelles devront être anticipatrices, répondant aux problèmes persistants ainsi qu'aux besoins nouveaux.

4. L'entrée dans la société de l'information et l'appropriation par chacun des techniques de l'information et de la communication constituent une dimension majeure de toute politique culturelle.

5. Les politiques culturelles devraient promouvoir la créativité sous toutes ses formes, ce qui suppose qu'il faut faciliter l'accès aux pratiques et expériences culturelles pour tous les citoyens indépendamment de la nationalité, de la race, du sexe, de l'âge et des incapacités physiques ou mentales, enrichir le sentiment d'identité et d'appartenance de chaque personne et de chaque communauté et les aider à se forger un avenir digne et sûr.

6. Les politiques culturelles devraient viser à faire apparaître la nation comme une communauté plurielle dans le cadre de l'unité nationale, enracinée dans des valeurs susceptibles d'être partagées par tous les hommes et toutes les femmes, et qui donnent à tous les membres qui la composent la possibilité de trouver leur place et de s'exprimer.

7. Les politiques culturelles viseront aussi à améliorer sans discrimination l'intégration sociale et la qualité de vie de tous les membres de la société.

8. Les politiques culturelles doivent respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, en reconnaissant pleinement les droits paritaires des femmes, leur liberté d'expression et en assurant leur accès aux postes de responsabilité.

9. Le gouvernement et la société civile doivent s'efforcer de s'associer plus étroitement pour concevoir et mettre en oeuvre des politiques culturelles intégrées dans les stratégies de développement.

10. Dans un monde de plus en plus interdépendant, il faut envisager simultanément une refonte des politiques culturelles aux niveaux local, national, régional et mondial.

11. Il incombe aux pays d'œuvrer ensemble pour construire un monde où la communication, l'information et la compréhension interculturelles seront de règle et où la diversité des valeurs culturelles, des visions éthiques et des comportements favorisera une véritable culture de la paix.

12. Les politiques culturelles doivent particulièrement veiller à promouvoir et à renforcer les actions et les moyens dévolus à l'élargissement de l'accès à la culture de toutes les couches de la population, à la lutte contre l'exclusion et la marginalisation ainsi qu'à l'élaboration de tous les processus favorisant la démocratisation culturelle.

13. Les politiques culturelles doivent reconnaître la contribution essentielle apportée par les créateurs à l'amélioration de la qualité de la vie, à la promotion de l'identité et au développement culturel de la société.

14. Toute politique culturelle doit prendre en compte l'ensemble des éléments qui régissent la vie culturelle: création, préservation du patrimoine et diffusion. L'équilibre entre ces facteurs doit être recherché pour mener à bien une politique culturelle efficace, mais la promotion de la diffusion et de l'accès à la culture ne peut se faire sans assurer une dynamique de la création garantie par une protection législative efficace.

- Déclaration de Bogota, Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Amérique latine et dans les Caraïbes, 10 - 20 janvier 1978 [Traduction]

http://www.unesco.org/culture/laws/bogota/html_eng/page1.htm

Nous, les représentants des gouvernements de l'Amérique latine et des Caraïbes, membres de l'UNESCO, réunis à Bogota du 10 au 20 janvier 1978, à la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Amérique latine et dans les Caraïbes, en plein accord avec les idéaux et les aspirations de l'UNESCO,

...

Proclamons que les principes suivants régiront la politique culturelle en Amérique latine et dans les Caraïbes:

1. Toutes les cultures de la région ont la même dignité,

2. Tout peuple ou groupe de peuples a, et le droit et le devoir de déterminer indépendamment sa propre identité culturelle, sur la base de ses antécédents historiques, de ses valeurs, de ses aspirations particulières et de sa volonté souveraine,

3. Chacune des composantes culturelles de l'Amérique latine et des Caraïbes doit dûment et justement être estimée, préservée et développée conformément à ses caractéristiques, sans porter atteinte ni nuire aux autres,

4. L'authenticité culturelle est fondée sur la reconnaissance des composantes de l'identité culturelle, quelle que soit leur origine géographique et de quelque façon qu'elles soient mêlées,

5. L'autonomie culturelle est inséparable du plein exercice de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et des possibilités de communications étendues avec le monde. Il

est donc d'un intérêt vital pour l'Amérique latine et les Caraïbes que les enclaves et l'isolement de tous genres qui nuisent encore à cette autonomie dans la région soient éliminés.

6. L'État a la responsabilité de promouvoir et de soutenir le développement culturel en conformité avec les caractéristiques particulières de chaque peuple, et de garantir la liberté de création.

7. La culture et le développement culturel sont liés de près à la communication, à l'éducation, à la science et à la technologie; aussi les politiques suivies pour chacune devraient-elles être concertées dans le cadre d'un développement intégral.

8. Dans la région, il existe une détermination manifeste de parvenir à une intégration qui, tout en respectant les qualités particulières de chaque peuple, imprimeront une destinée commune à l'Amérique latine et aux Caraïbes.

9. L'Amérique latine et les Caraïbes, une région ouverte aux contacts avec toutes les cultures de la Terre, a mission de servir l'humanité et les intérêts de l'universalité véritable.

10. L'Amérique latine et les Caraïbes partagent les aspirations à la justice, à la souveraineté, à la liberté, au bien-être et à la paix de tous les peuples, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses limites, et entretiennent des rapports fraternels avec les autres régions du monde qui, comme elles-mêmes, suivent la voie du développement.

11. Pour assurer l'exercice de leur souveraineté, la sauvegarde de leurs intérêts et de leur identité culturelle, ainsi que leur indépendance technologique, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes devraient renforcer et étendre leurs propres systèmes de communication et d'information, tant à l'échelon national que régional, et, ainsi, contribuer à l'institution d'un ordre international de l'information plus juste et plus conforme aux aspirations de tous les peuples du monde.

12. L'Amérique latine et les Caraïbes respectent l'identité culturelle de tous les peuples, exige fermement le respect de la sienne et rejette toutes les formes de domination culturelle.

- Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles et recommandations, conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico 26 juillet - 6 août 1982
http://www.unesco.org/culture/laws/mexico/html_eng/page1.htm

Le monde a subi ces dernières années de profondes transformations. Les progrès de la science et de la technique ont modifié la place de l'homme dans le monde et la nature de ses relations sociales. L'éducation et la culture, sont la signification et la portée se sont

considérablement élargies, sont essentielles pour un authentique développement de l'individu et de la société.

De nos jours, bien que les possibilités de dialogue se soient accrues, la communauté des nations doit également faire face à des sérieuses difficultés économiques, l'inégalité entre les pays va croissant, de multiples conflits et de graves tensions menacent la paix et la sécurité.

Aussi est-il aujourd'hui plus urgent que jamais de resserrer la collaboration entre les nations, de garantir le respect du droit d'autrui et d'assurer l'exercice des libertés fondamentales de l'homme et des peuples et de leur droit à l'autodétermination. Plus que jamais, il est urgent d'élever dans l'esprit de chaque individu les "défenses de la paix" qui, comme l'affirme l'Acte constitutif de l'UNESCO, peuvent l'être notamment par l'éducation, la science et la culture.

Avec la tenue à Mexico de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, la communauté internationale a décidé de contribuer effectivement au rapprochement des peuples et à une meilleure compréhension entre les hommes.

C'est pourquoi, en exprimant l'espoir d'une convergence ultime des objectifs culturels et spirituels de l'humanité, la Conférence convient:

- que, dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances;

- et que la culture donne à l'homme la capacité de réflexion sur lui-même. C'est elle qui fait de nous des êtres spécifiquement humains, rationnels, critiques et éthiquement engagés. C'est par elle que nous discernons des valeurs et effectuons des choix. C'est par elle que l'homme s'exprime, prend conscience de lui-même, se reconnaît comme un projet inachevé, remet en question ses propres réalisations, recherche inlassablement de nouvelles significations et crée des oeuvres qui le transcendent.

En conséquence, la Conférence affirme solennellement les principes suivants, qui doivent régir les politiques culturelles:

- Identité Culturelle*
- Dimension Culturelle du Développement*
- Culture et Démocratie*
- Patrimoine Culturel*
- Création Artistique et Intellectuelle et éducation artistique*
- Rapports de la culture avec l'éducation la science et la communication*
- Planification, administration et financement des activités culturelles*
- Coopération culturelle internationale*

- Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, Nairobi, 1976 : http://www.unesco.org/culture/laws/nairobi/html_eng/page1.htm

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976, en sa dix-neuvième session,

Rappelant qu'aux termes de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent »,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Unesco, dans son Préambule, déclare que la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix,

Rappelant les dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa quatorzième session, le 4 novembre 1966, et notamment l'article premier selon lequel "toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées", et l'article IV, aux termes duquel l'une des fins de la coopération culturelle internationale est «de permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle», ainsi que les dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe stipulant que les États participants, « désireux de contribuer au renforcement de la paix et de la compréhension entre les peuples ainsi qu'à l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion», se fixent notamment pour objectif de favoriser l'accès de tous à leurs réalisations culturelles respectives,

Considérant que le développement culturel est non seulement le complément et le régulateur du développement général mais aussi un instrument véritable de progrès,

Considérant :

a) que la culture fait partie intégrante de la vie sociale et qu'à cet égard la politique culturelle doit être envisagée dans le cadre plus large de la politique générale des États ; que la culture est, par sa nature même, un phénomène social, le résultat de la création commune des hommes et des actions qu'ils exercent les uns sur les autres;

b) que la culture apparaît de plus en plus comme une composante importante de la vie

humaine et un des principaux facteurs du progrès ; qu'une condition essentielle de ce progrès est l'accroissement constant des potentialités spirituelles de la société, lequel repose sur l'épanouissement intégral et harmonieux de tous ses membres et sur le libre jeu de leurs facultés créatrices;

c) que la culture n'est plus seulement une accumulation d'œuvres et de connaissances qu'une élite produit, recueille et conserve pour les mettre à la portée de tous, ou qu'un peuple riche en passé et en patrimoine offre à d'autres comme un modèle dont leur histoire les aurait privés ; que la culture ne se limite pas à l'accès aux œuvres d'art et aux humanités, mais est tout à la fois acquisition de connaissances, exigence d'un mode de vie, besoin de communication,

Considérant que la participation du plus grand nombre possible de personnes et d'associations aux activités culturelles les plus diversifiées et librement choisies est indispensable à l'épanouissement des valeurs humaines essentielles et de la dignité de l'individu ; que l'accès de larges couches de la population aux biens culturels ne peut être assuré que si sont réunies les conditions économiques qui permettent aux intéressés non seulement de jouir de ces biens, mais aussi de prendre une part active à toutes les manifestations de la vie culturelle comme au processus du développement culturel,

Considérant que l'accès à la culture et la participation à la vie culturelle sont deux aspects complémentaires d'une même réalité perçue dans la réciprocité de leurs effets, l'accès pouvant favoriser la participation à la vie culturelle et la participation pouvant élargir l'accès à la culture en lui donnant son véritable sens ; qu'à défaut de participation, le simple accès à la culture reste nécessairement en deçà des objectifs du développement culturel,

Constatant que l'action culturelle ne touche souvent qu'une infime partie des populations et qu'en outre les organisations existantes et les moyens utilisés ne correspondent pas toujours aux exigences de la situation de ceux qu'une instruction insuffisante, un faible niveau de vie, un habitat médiocre et, de façon générale, un état de dépendance économique et sociale rendent particulièrement vulnérables,

Constatant que l'écart est souvent considérable entre la réalité et les idéaux proclamés, les intentions déclarées, les programmes ou les résultats annoncés,

Considérant que, s'il est capital et urgent de définir les objectifs, les contenus et les moyens d'une politique de participation des masses à la vie culturelle, les solutions envisagées ne peuvent être identiques pour tous les pays, compte tenu des disparités existant entre les situations socio-économiques et politiques des États,

Réaffirmant les principes du respect de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans

les affaires intérieures des autres pays, de l'égalité des droits et du droit des peuples à se déterminer librement,

Consciente de la responsabilité qui incombe aux États membres de mettre en oeuvre des politiques culturelles permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Unesco, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale

Tenant compte de ce que l'élimination des inégalités économiques et sociales qui interdisent à de larges couches de la population d'accéder aux connaissances scientifiques et techniques de base et d'avoir conscience de leurs propres besoins culturels conditionne l'élargissement de l'accès et de la participation à la vie culturelle ; qu'à ces obstacles s'ajoutent la résistance au changement et des barrages de toutes sortes, qu'ils soient d'origine politique ou commerciale ou qu'ils se manifestent comme la réaction de milieux clos,

Considérant que le problème de l'accès et de la participation peut être résolu par des démarches collectives touchant de nombreux domaines et aspects de l'existence ; que ces démarches doivent être diversifiées pour correspondre aux particularités de chaque communauté, l'ensemble débouchant sur de véritables projets de société qui exigent des options politiques fondamentales,

Considérant que l'accès à la culture et la participation à la vie culturelle sont des éléments essentiels d'une politique sociale globale en relation avec la condition des masses laborieuses, le régime du travail, les temps libres, la vie familiale, l'éducation et la formation, l'urbanisme et l'environnement,

Consciente des rôles importants que peuvent jouer dans la vie sociale et culturelle les jeunes

dont la vocation est de contribuer à l'évolution et au progrès de la société, les parents, notamment par l'influence décisive qu'ils exercent sur la formation culturelle des enfants et l'éveil de leurs aptitudes créatrices, les personnes âgées, qui sont disponibles pour une nouvelle fonction sociale et culturelle, les travailleurs, pour leur contribution active aux changements sociaux, les artistes, en tant que créateurs et porteurs de valeurs culturelles, les personnels de l'action culturelle, dont la mission est de faire participer efficacement à la vie culturelle toutes les couches de la population et de recueillir et exprimer leurs aspirations en s'appuyant à cet effet sur les animateurs spontanés,

Considérant que l'accès et la participation, qui doivent donner à chacun la possibilité non seulement de recevoir mais aussi de s'exprimer dans tous les domaines de la vie sociale, impliquent la liberté et la tolérance les plus grandes dans la formation, la création et la diffusion culturelles,

Considérant que la participation à la vie culturelle présuppose l'affirmation de l'individu, de sa dignité et de sa valeur, et la matérialisation des libertés et droits

fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments juridiques internationaux adoptés en matière de droits de l'homme ; que le progrès culturel de l'individu est entravé par la politique d'agression, le colonialisme, le néo-colonialisme, le fascisme et le racisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que par d'autres actions,

Considérant que la participation à la vie culturelle se traduit comme une affirmation d'identité, d'authenticité et de dignité ; que l'identité est menacée dans son intégrité par de multiples causes d'érosion, qui tiennent notamment à la mise en circulation de modèles inadaptés ou de techniques insuffisamment maîtrisées,

Considérant que l'affirmation de l'identité culturelle ne saurait conduire à l'isolement des groupes mais qu'elle doit au contraire s'accompagner d'amples et fréquentes communications entre eux ; que ces communications constituent une exigence fondamentale à défaut de laquelle les objectifs de la présente recommandation ne sauraient être atteints,

Tenant compte du rôle fondamental que jouent l'enseignement général, l'éducation culturelle et la formation artistique, ainsi que l'utilisation du temps de travail et du temps libre en faveur de l'épanouissement culturel, dans une perspective d'éducation permanente,

Considérant que les moyens de communication de masse peuvent jouer le rôle d'instruments d'enrichissement culturel, tant en ouvrant des possibilités sans précédent au développement culturel, en contribuant à la libération du potentiel culturel des individus, à la sauvegarde et à la popularisation des formes traditionnelles de la culture ainsi qu'à la création et à la diffusion de formes nouvelles, qu'en se transformant en moyens de communication de groupe et en favorisant l'intervention directe des populations,

Considérant que l'accès et la participation ont pour finalité d'élever le niveau spirituel et culturel de la société dans son ensemble sur la base des valeurs humanistes et de donner à la culture un contenu humaniste et démocratique, ce qui suppose que des mesures soient prises pour combattre l'influence pernicieuse de la «culture commerciale de masse» qui met en danger les cultures nationales et le développement culturel de l'humanité, entraîne la dégradation de la personnalité et exerce une influence particulièrement néfaste sur la jeunesse,

...

Adopte ce vingt-sixième jour de novembre 1976, la présente recommandation.

- Déclaration de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, Accra, 27 octobre-6 novembre 1975 [TRADUCTION]
http://www.unesco.org/culture/laws/accra/html_eng/page1.htm

Nous, les représentants des gouvernements des États africains membres de l'UNESCO, réunis à Accra du 27 octobre au 6 janvier 1975, à l'occasion de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, organisée par l'UNESCO, avec la coopération de l'Organisation de l'Unité africaine,

Rappelant que, sous la domination coloniale, les pays africains se sont trouvés placés dans des positions politiques, économiques, sociales et culturelles identiques ;

Que, sur le plan culturel, la domination a conduit à la dépersonnalisation de certains peuples d'Afrique, a falsifié leur histoire, a systématiquement dénigré les valeurs africaines, leur a fait obstacle et a tenté de remplacer progressivement et officiellement les langues africaines par celles des puissances coloniales ;

Que la colonisation a encouragé la formation d'une élite, trop fréquemment absorbé et assimilée par la culture étrangère, et qu'une division profonde est apparue entre cette élite et la population africaine en général,

Convaincus que l'unité africaine est fondée, avant tout, dans l'histoire; que l'indépendance complète est la première condition de l'épanouissement de la culture au service du peuple,

Déclarons que l'affirmation de l'identité culturelle exprime une réalité commune à tous les peuples d'Afrique;

Que l'identité culturelle sert de fondement à l'indépendance et à l'édification des nations de l'Afrique moderne;

Que la culture africaine demeure une arme décisive dans les luttes pour la libération et dans le combat qui se poursuit contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid;

Qu'elle est une manifestation fondamentale du sentiment d'unité et de solidarité qui inspire l'Afrique contemporaine;

Qu'elle représente une garantie dans les relations internationales et la condition préalable de l'établissement d'un nouvel ordre mondial, plus équitable et plus humain, fondé sur le droit à l'autodétermination nationale et la reconnaissance inconditionnelle de l'égalité et de la dignité de toutes les cultures;

Que la pleine jouissance et la promotion des droits de l'homme ne peuvent être assurées que dans un cadre d'indépendance politique, économique et culturelle authentique ;

Que le développement doit viser en premier lieu à enrichir la vie humaine en établissant un juste équilibre des valeurs;

Affirment la volonté des États africains :

De s'engager résolument à la recherche de modes de développement qui confirment leur génie particulier, de façon à répondre à aux besoins et aux aspirations légitimes de leurs peuples et à sauvegarder l'authenticité de leurs valeurs;

Ce faisant, de permettre aux hommes, aux femmes et aux jeunes africains de notre temps de se développer et de jouer un rôle actif dans la vie de la nation et de les aider à se joindre au courant général des affaires du monde ;

Par conséquent de donner à la culture la position décisive qu'il lui faut, à juste titre, occuper dans le processus du développement mondial, dont l'homme est à la fois l'agent et la fin;

Déclarent que l'authenticité culturelle et le progrès technique, par la réciprocité et la complémentarité de leurs effets, sont les meilleures garanties du développement culturel et de l'avènement de sociétés nouvelles rejoignant la grande tradition de l'humanisme africain;

Qu'il est par conséquent nécessaire à cet égard de susciter un changement dans les attitudes et le rejet des modes culturels qui sont mal adaptés à l'expression de la réalité culturelle de l'Afrique d'aujourd'hui;

Qu'il est également nécessaire de faire un usage effectif des progrès de la science et de la technologie et des moyens de communication de masses pour renforcer l'identité culturelle et sauvegarder l'authenticité, et de favoriser des rapports harmonieux entre l'homme, son environnement et sa société;

Qu'il est urgent de définir des systèmes d'éducation qui incorporent les valeurs africaines de la civilisation, de s'assurer de l'enracinement des jeunes dans la culture africaine et de mobiliser la participation active de toutes les forces sociales à l'éducation permanente;

Qu'il n'est pas moins urgent de prendre résolument des mesures en faveur des langues africaines — outils irremplaçables de communication sociale, auxiliaires et véhicules des divers patrimoines culturels dans leur forme la plus authentique et garanties sûres en raison de leur nature essentiellement populaire — et de dresser l'inventaire systématique des patrimoines culturels, des sphères historique, linguistique et artistique en particulier;

Affirment que la diversité culturelle africaine, l'expression d'une identité commune générale, est un facteur d'équilibre, un sol fertile pour la création, servant la cause de la mobilisation sociale et de l'intégration nationale;

Que la richesse du patrimoine culturel de tous les peuples d'Afrique ont en partage, qui est le fondement historique de la personnalité africaine, est la meilleure garantie de l'unité africaine;

Que la créativité culturelle africaine n'a jamais cessé d'enrichir le patrimoine culturel de l'humanité et d'illustrer la présence africaine dans le monde;

Que les cultures africaines, en retour, demeurent ouvertes aux contributions extérieures et qu'elles se tiennent au fait des tendances majeures à l'œuvre dans le monde moderne;

Que la coopération culturelle entre partenaires libres et égaux favorise l'enrichissement mutuel des cultures dans un esprit respectueux de chacune, et qu'elle peut être un facteur déterminant de promotion de la compréhension internationale et de la paix mondiale;

Reconnaissent en conséquence les responsabilités qui incombent aux États africains au regard de la définition des politiques culturelles nationales, qu'il est nécessaire d'accorder aux politiques adoptées dans les domaines politique, économique et social;

Affirment notre détermination à mettre en oeuvre ou à intensifier nos politiques culturelles à cette fin, en gardant à l'esprit l'interaction qui a lieu entre elles et les politiques suivies au regard, notamment, de l'éducation, de la science et de la technologie, des communications et de l'environnement;

S'engagent à se guider en conséquence sur les recommandations de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, qui représente un jalon dans l'histoire de la culture africaine;

Rendent hommage aux activités de l'UNESCO, entreprises pour accélérer le développement culturel de l'Afrique;

Considèrent comme bienvenue le projet de Charte culturelle que l'Organisation de l'unité africaine propose de rédiger.

- Déclaration de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Asie, Yogyakarta, décembre 1973 : http://www.unesco.org/culture/laws/yogya/html_eng/page1.htm

Considérant que les progrès de la science et de la technologie ont irréversiblement rapproché le monde, qu'en conséquence l'homme fait maintenant face aux problèmes que pose l'harmonisation des valeurs traditionnelles et spirituelles avec la vie moderne,

Que parvenir à un haut niveau de consommation n'est pas toujours une garantie de vitalité culturelle, que le développement devrait rechercher l'enrichissement de la vie humaine par l'établissement d'un équilibre harmonieux entre les valeurs matérielles, spirituelles, sociales et individuelles,

Nous, les représentants des gouvernements des États d'Asie membres de l'UNESCO, réunis à Yogyakarta du 10 au 19 décembre 1973, en conformité avec la Résolution 3.321 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation à sa dix-septième session,

DÉCLARONS :

Que le développement culturel, une dimension essentielle du développement général des peuples, revêt un caractère d'urgence sans précédent dans l'histoire de l'homme,

Que l'établissement d'une société à visage humain est l'objectif ultime de tout développement culturel, que l'épanouissement collectif et la libération, authentique, des peuples sont la quintessence de la société humaine,

Que la vie intérieure de l'homme est l'une des assises essentielles des réalisations culturelles de l'Asie,

Que la réaffirmation de la dignité et de l'identité de l'individu et de son droit inaliénable à la recherche du bonheur, de la liberté, de la justice sociale (considérée comme le fondement des objectifs économiques), et de la paix et de la justice internationales sont les objectifs du développement culturel,

Invitons les États membres :

À fixer leurs objectifs économiques et sociaux dans un contexte culturel plus large et à réaffirmer l'importance des valeurs qui contribuent à l'établissement d'une société à visage humain;

À voir dans le développement culturel et les relations culturelles une dimension nouvelle de leurs relations internationales; et, tout en faisant le plus grand usage possible des progrès scientifiques et technologiques en vue de parvenir à réaliser leurs objectifs nationaux, à éviter les pièges, auxquels leur usage pourrait mener, de la déshumanisation des individus et de leurs sociétés;

À réaffirmer leur foi en une société à visage humain, caractérisée par l'acceptation de la diversité de l'expérience culturelle humaine, la foi en la créativité de l'homme et en son universalité, et en des rapports harmonieux entre l'homme et son environnement; tout cela constituant des assises solides pour une coopération et une interaction culturelle étroites entre les nations;

À réaffirmer leur foi en la coopération culturelle, moyen indispensable de l'enrichissement culturel;

À favoriser toutes les mesures de ce genre, susceptibles de contribuer à cette interaction entre les peuples;

À faire participer les jeunes à la réalisation d'une société à visage humain au sein de la nation et de la solidarité humaine internationalement.

- Recommandations de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Europe, Helsinki, 19-28 juin 1972

http://www.unesco.org/culture/laws/helsinki/html_eng/page1.htm

COMMENTAIRES: S'il est vrai qu'ils sont, pour l'essentiel, de nature déclaratoire, les nombreux textes internationaux qui traitent des politiques culturelles nationales font néanmoins ressortir très clairement l'importance cruciale de la promotion effective du développement culturel sur le plan national dans le but de préserver la diversité culturelle sur le plan international. Les interventions proposées cherchent à atteindre une série d'objectifs diversifiés s'insérant naturellement dans les thèmes des instruments internationaux sur la culture: l'identité, la diversité, la démocratie, le développement, le patrimoine, la créativité, la participation, la coopération. Ces textes reflètent assez bien les différentes perspectives régionales qui prévalent en ce qui concerne la nécessité de promouvoir le développement de la diversité culturelle. Reflet d'une expérience différente correspondant à différents niveaux de développement, ces perspectives diverses convergent cependant vers une série d'idées de base qu'illustrent les énoncés suivants :

- La culture fait partie intégrante de la vie sociale et une politique culturelle doit, par conséquent, être considérée dans le cadre de la politique générale de l'État.
- La culture est toujours le produit de ceux qui constituent la société, aussi une politique culturelle doit-elle leur permettre de la diffuser et, ainsi, de participer au développement du patrimoine culturel de leur société.
- L'État a la responsabilité de la promotion et du soutien du développement culturel en conformité avec les caractéristiques spécifiques de chaque peuple, et de garantir la liberté de la création.
- Les politiques culturelles devraient promouvoir la créativité sous toutes ses formes, faciliter l'accessibilité de tous les citoyens aux pratiques et aux expériences culturelles, indépendamment de la nationalité, de la race, du sexe, de l'âge ou de l'invalidité physique ou mentale, et enrichir le sentiment d'identité culturelle et d'appartenance de tous les individus et de toutes les communautés.
- Les gouvernements devraient rechercher une association étroite avec la société civile pour la conception et la mise sur pied de politiques culturelles intégrées aux stratégies de développement.
- Le dialogue entre les cultures devrait constituer un objectif fondamental des politiques culturelles et des institutions qui les incarnent au plan national et international; une liberté

d'expression universelle est vitale pour cette interaction et la participation effective à la vie culturelle.

- La participation effective à la société de l'information et la maîtrise par tous de la technologie de l'information et des communications sont une dimension importante de toute politique culturelle.

- Le développement culturel, une dimension essentielle du développement général des peuples, revêt maintenant un caractère d'urgence sans précédent dans l'histoire humaine.

9. Textes relatifs aux créateurs culturels (statut, circulation.)

- Recommandation relative à la condition de l'artiste, UNESCO, Belgrade, 1980

http://www.unesco.org/culture/laws/artist/html_fr/page1.htm

La recommandation définit de façon extensive la qualité d'artiste en se référant notamment aux conventions relatives aux droits d'auteur et aux droits d'interprètes et exécutants. Elle pose un certain nombre de principes directeurs qui devraient guider l'action des gouvernements en ce domaine. Elle traite de la vocation et de la formation de l'artiste et des mesures susceptibles de les favoriser. Elle demande aux États membres de promouvoir et de protéger le statut de l'artiste, tant économique que social, en encourageant les activités artistiques, y compris l'innovation et la recherche, en accordant à sa liberté créatrice les libertés nécessaires. Les États sont invités à renforcer le prestige de l'artiste et à veiller à ce qu'il soit intimement associé aux décisions relatives aux politiques culturelles et à leur mise en œuvre. Les principes directeurs de la Recommandation, tels qu'énoncés dans celle-ci, sont les suivants:

1. Les États membres, reconnaissant que l'art reflète, conserve et enrichit l'identité culturelle et le patrimoine spirituel des différentes sociétés, constitue un mode universel d'expression et de communication et rappelle à chacun le sentiment d'appartenance à la communauté humaine, comme dénominateur commun des différences ethniques, culturelles ou religieuses, devraient, en conséquence et à ces fins, assurer l'accès à l'art de l'ensemble de la population.

2. Les États membres devraient encourager toute activité destinée à mettre en valeur la contribution des artistes au développement culturel, en particulier par les moyens de communication de masse et par l'enseignement, ainsi- qu'à l'utilisation culturelle du temps libre.

3. Les États membres, reconnaissant le rôle essentiel de l'art dans la vie et le développement de la personne et de la société, se doivent en conséquence de protéger, défendre et aider les artistes et leur liberté de création. A cet effet, ils prendront toute mesure utile pour stimuler la création artistique et l'éclosion des talents, notamment par l'adoption de mesures susceptibles d'assurer la liberté de l'artiste, faute de quoi celui-ci ne saurait répondre à sa mission, et de renforcer son statut par la reconnaissance de son droit de jouir du fruit de son travail. Ils s'efforceront par toutes mesures appropriées d'augmenter la participation de l'artiste aux décisions concernant la qualité de la vie. Par tous les moyens dont ils disposent, les États membres devraient démontrer et confirmer que les activités artistiques ont un rôle à jouer dans l'effort de développement global des nations pour constituer une société plus humaine et plus juste et pour parvenir à une vie en commun pacifiée et spirituellement dense.

4. Les États membres devraient assurer aux artistes, pour autant que nécessaire, par les mesures législatives et réglementaires appropriées, la liberté et le droit de constituer les organisations syndicales et professionnelles de leur choix ainsi que de s'affilier à ces organisations, s'ils le désirent, et faire en sorte que les organisations représentant les artistes aient la possibilité de participer à l'élaboration des politiques culturelles et des politiques d'emploi, y compris la formation professionnelle des artistes, ainsi qu'à la détermination de leurs conditions de travail.

5. A tous les échelons appropriés de la planification nationale en général et de la planification dans le domaine culturel en particulier, les États membres devraient notamment, par une coordination étroite de leurs politiques en matière de culture, d'éducation et d'emploi, prendre toute mesure destinée à définir une politique d'aide et de soutien matériel et moral aux artistes, et veiller à ce que l'opinion publique soit informée de la justification et de la nécessité de cette politique. A cet effet, l'enseignement doit faire la place qui lui revient à l'éveil de la sensibilité artistique afin de former des publics en mesure d'apprécier les productions des artistes. Sans préjudice des droits qui doivent leur être reconnus au titre de la législation sur le droit d'auteur, y compris du droit de suite lorsqu'il n'y est pas inclus, et sur les droits voisins, les artistes devraient bénéficier d'une condition équitable et leur profession doit être entourée de la considération qu'elle mérite. Leurs conditions de travail et d'emploi devraient être telles qu'elles permettent aux artistes qui le souhaitent de se consacrer pleinement à leurs activités artistiques.

6. La liberté d'expression et de communication étant la condition essentielle de toute activité artistique, les États membres devraient veiller à ce que les artistes bénéficient sans équivoque de la protection prévue en la matière par la législation internationale et nationale relative aux droits de l'homme.

7. Compte tenu du rôle de l'activité et de la création artistiques dans le développement culturel et global des nations, les États membres devraient créer les conditions susceptibles de permettre aux artistes de participer pleinement, à titre individuel ou par l'intermédiaire des organisations syndicales et professionnelles, à la vie des collectivités où ils exercent leur art. Ils devraient associer les artistes à l'élaboration des politiques culturelles locales et nationales, soulignant ainsi leur contribution importante dans leur propre société comme dans la perspective du progrès général de l'humanité.

8. Les États membres devraient faire en sorte que toute personne, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de condition économique ou de naissance, jouisse de la même possibilité d'acquérir et de développer la formation nécessaire à l'épanouissement et à l'exercice de ses talents artistiques, ainsi que d'obtenir un emploi et d'exercer sa profession sans discrimination.

- Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, Nairobi 1976 (UNESCO)
http://www.unesco.org/culture/laws/nairobi/html_eng/page1.htm

Création artistique

Les États membres ou autres autorités compétentes doivent :

(a) adopter des conditions sociales, économiques et financières qui accordent aux artistes, aux écrivains et aux compositeurs les outils nécessaires pour réaliser librement des oeuvres de création;

(b) définir, à cette fin, outre les mesures légales liées au droit d'auteur et à la protection des oeuvres d'art :

(i) des mesures sociales qui s'adressent à tous les artistes professionnels et des mesures fiscales conçues pour aider non seulement les formes collectives de création artistique (théâtre, cinéma, etc.) mais également les artistes à titre individuel;

(ii) une politique relative aux bourses, aux prix, aux commandes de l'État et à l'embauche d'artistes, particulièrement pour la construction et la décoration d'immeubles publics;

(iii) une politique relative à la diffusion de la culture (expositions, représentations d'œuvres musicales et de pièces de théâtre, etc.);

(iv) une politique relative à la recherche qui offre aux artistes à titre individuel, aux groupes et aux institutions la possibilité de réaliser des expériences et des recherches dans le cadre d'ateliers multidisciplinaires, sans qu'ils ne se sentent obligés de produire des résultats tangibles, de façon à favoriser le renouveau artistique et culturel;

(c) envisager de créer des fonds d'aide à la création artistique;

(d) encourager les efforts de tous ceux qui manifestent un talent pour la création artistique en aidant les jeunes à développer leurs talents sans discrimination et en appuyant les institutions spécialisées qui offrent une formation professionnelle dans tous les domaines artistiques;

(e) favoriser les possibilités de publication de reproductions d'œuvres artistiques de haute qualité, la publication et la traduction d'œuvres littéraires, et la publication et l'exécution d'œuvres musicales;

(f) faire participer les artistes à tous les niveaux à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques culturelles;

(g) veiller à la multiplicité des organes appelés à évaluer les oeuvres d'art et au renouvellement régulier de leurs membres, de même qu'à la multiplicité des sources de financement, dans le but d'assurer la liberté des créateurs;

(h) accorder une aide technique, administrative et financière aux groupes d'artistes amateurs et appuyer la collaboration entre les artistes professionnels et amateurs.

- Union européenne, Résolution du Conseil, du 17 décembre 1999, sur la promotion de la libre circulation des personnes qui travaillent dans le secteur de la culture.(Journal officiel C 008, 12/01/00 p.0003-0005) :
http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/2000/fr_300Y0112_01.html

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le premier rapport de la Commission des Communautés européennes du 17 avril 1996 sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté européenne,

vu la résolution du Conseil du 20 janvier 1997 sur l'intégration des aspects culturels dans les actions de la Communauté(1),

vu le rapport du groupe de haut niveau sur la libre circulation des personnes du 18 mars 1997, le plan d'action en faveur du marché unique du 4 juin 1997, qui a été établi sur la base dudit rapport, le plan d'action plus spécifique pour la libre circulation des travailleurs de novembre 1997 et la communication de la Commission du 1er juillet 1998 sur le suivi des recommandations du groupe de haut niveau sur la libre circulation des personnes,

vu la communication de la Commission sur le premier programme-cadre européen en faveur de la culture (2000-2004) du 6 mai 1998, et le document d'orientation de la Commission sur l'intégration explicite des aspects culturels dans l'action de la Communauté,

RAPPELLE que, conformément à l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun et que la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures;

RAPPELLE que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c), du traité, le marché intérieur se caractérise par l'abolition, entre les États membres, des obstacles, entre autres, à la libre circulation des personnes;

CONSIDÈRE que, sans préjudice des accords établis en ce qui concerne l'acquis de Schengen, compte tenu du principe de la libre circulation des personnes, l'Espace économique européen permet aux personnes qui travaillent dans le secteur de la culture de s'adresser à des publics plus larges et leur donne accès à un marché du travail qui est beaucoup plus vaste et plus diversifié que les marchés du travail nationaux; considère également que l'élargissement futur de l'Union européenne devrait offrir de nouvelles possibilités;

EST CONVAINCU que la libre circulation des personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur culturel favorise et diversifie l'accès des citoyens aux arts et à la culture, approfondit la coopération et les interactions entre les opérateurs dans le secteur culturel, stimule la vie culturelle, promeut la diversité des cultures européennes et favorise une citoyenneté active ainsi que la sensibilisation à l'idée européenne;

NOTE que l'un des objectifs du programme "Culture 2000" qui est proposé est d'encourager la mobilité des professionnels de la culture et d'accroître les échanges culturels et que certains programmes communautaires, par exemple dans les domaines de l'audiovisuel et de l'éducation, offrent également des possibilités de mobilité;

EST CONVAINCU qu'un recours plus résolu et plus efficace aux possibilités qu'offre le marché unique créera de nouveaux emplois et améliorera les perspectives de travail des

personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur culturel, ce qui développera l'emploi dans ce secteur et l'emploi dans son ensemble;

SOULIGNE qu'il convient d'améliorer, au niveau communautaire ainsi qu'à l'intérieur des États membres, les informations et les conseils donnés aux personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur de la culture en ce qui concerne les perspectives de travail qu'offre le marché unique;

SE FÉLICITE du fait que, dans sa communication sur le premier programme-cadre communautaire européen en faveur de la culture (2000-2004) du 6 mai 1998, la Commission affirme qu'elle fera un inventaire détaillé des obstacles qui entravent la libre circulation des artistes et autres opérateurs culturels et gênent la création et la diffusion culturelles et prendra, si nécessaire, les mesures appropriées pour lever de tels obstacles à la libre circulation;

INVITE la Commission à entreprendre, en consultation avec des artistes et d'autres professionnels dans le secteur de la culture, une étude qui comporte notamment:

- une évaluation générale de la mobilité des personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur culturel,*
- un inventaire complet des obstacles d'ordre juridique, administratif et pratique qui empêchent actuellement la mise en oeuvre du principe de la libre circulation dans le secteur culturel, et, à la lumière de cette étude, à envisager, le cas échéant, des propositions d'actions en vue de lever les obstacles à la libre circulation et de remédier aux lacunes recensées;*

INVITE les États membres:

- à coopérer avec la Commission pour préparer cette étude,*
- à envisager les mesures à prendre au niveau national, à la lumière de l'étude de la Commission, en vue de favoriser la libre circulation, le cas échéant, en coopération avec d'autres États membres,*
- à améliorer, le cas échéant, les informations et conseils donnés aux artistes et autres professionnels dans le secteur de la culture en ce qui concerne les perspectives de travail dans le marché unique,*
- à développer la coopération interne dans les États membres en vue de faciliter la mobilité des artistes et des autres personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur culturel.*

- Ententes de coopération culturelle bilatérales et régionales

La majorité des ententes de coopération culturelle bilatérales et régionales prévoient des mesures ayant pour but de favoriser les échanges entre artistes et intervenants culturels. Voir en particulier à cet égard les ententes régionales mentionnées à la section 6.

COMMENTAIRES: Les instruments internationaux traitant en tant que tel de la question du statut de l'artiste/créateur ainsi que de celle de son droit de circuler internationalement ne sont pas nombreux. Le droit de circuler en particulier demeure un sujet délicat dont le traitement est indissociable des règles nationales relatives au contrôle de l'immigration. À l'intérieur des pays développés, les difficultés rencontrées sont moins grandes, encore qu'il aura suffi que les États-Unis envisage de limiter les attributions de visas pour les artistes étrangers du monde du spectacle dans le cadre d'une réforme projetée de sa législation sur l'immigration pour éveiller les plus grandes craintes parmi les autres pays développés (voir par exemple la résolution des ministres de la culture, réunis au sein du conseil du 7 juin 1991, sur l'accès temporaire des artistes issus de la Communauté européenne au territoire des États-Unis d'Amérique (91/C 188/02). Pour ce qui est de l'accès des artistes/créateurs des pays en développement vers les pays développés, les problèmes demeurent encore entiers. Il apparaît donc utile de présenter ici les quelques principes qui ont été invoqués en rapport avec la question du statut de l'artiste/créateur et de celle de son droit de circuler internationalement:

- Les États membres, reconnaissant le rôle essentiel de l'art dans la vie et le développement de la personne et de la société, se doivent en conséquence de protéger, défendre et aider les artistes et leur liberté de création.
- Sans préjudice des droits qui doivent leur être reconnus au titre de la législation sur le droit d'auteur, y compris du droit de suite lorsqu'il n'y est pas inclus, et sur les droits voisins, les artistes devraient bénéficier d'une condition équitable et leur profession doit être entourée de la considération qu'elle mérite.
- La libre circulation des personnes qui travaillent, étudient ou suivent une formation dans le secteur culturel favorise et diversifie l'accès des citoyens aux arts et à la culture, approfondit la coopération et les interactions entre les opérateurs dans le secteur culturel, stimule la vie culturelle, promeut la diversité des cultures.

10. Textes relatifs à la promotion de la diversité linguistique:

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée et pouvant faire l'objet de signature, de ratification et d'accession par résolution de l'assemblée générale 2200A (XXI) du 16 décembre 1966. : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm

Article 27:

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 47/135 du 18 décembre 1992, U.N. Doc. A47/49 (1992)
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_minori_fr.htm

Article 1

1. *Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.*
2. *Les États adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.*

Article 4 (3)

Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : Conseil de l'Europe (STE-148) : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Summaries/Html/148.htm>

Ce traité prévoit la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires historiques. Son élaboration est justifiée, d'une part, par le souci de maintenir et de développer les traditions et le patrimoine culturels européens, d'autre part, par le respect du droit imprescriptible et universellement reconnu de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique.

Elle contient d'abord des objectifs et principes que les Parties s'engagent à respecter pour toutes les langues régionales ou minoritaires existant sur leur territoire : respect de l'aire géographique de chacune de ces langues, nécessité d'une promotion, facilité et/ou encouragement de leur usage oral et écrit dans la vie publique et privée (par des moyens adéquats d'enseignement et d'étude, par des échanges transnationaux pour ces langues qui sont pratiqués sous une forme identique ou proche dans d'autres États).

Ensuite, la Charte énumère toute une série de mesures à prendre pour favoriser l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Ces mesures couvrent les domaines suivants : l'enseignement, la justice, les autorités administratives et les services publics, les médias, les activités et équipements culturels, la vie économique et sociale et les échanges transfrontaliers. Chaque Partie s'engage à appliquer au moins 35 paragraphes ou alinéas parmi ces mesures dont un certain nombre est à choisir obligatoirement parmi un "noyau dur". De plus, chaque Partie doit spécifier dans son instrument de ratification chaque langue régionale ou minoritaire répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis.

L'application de la Charte est contrôlée par un Comité d'experts qui est chargé d'examiner des rapports périodiques présentés par les Parties.

Préambule: <http://conventions.coe.int/treaty/en/Treaties/Html/148.htm>

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Charte,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, dont certaines risquent, au fil du temps, de disparaître, contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe;

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le

Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe;

Prenant en compte le travail réalisé dans le cadre de la CSCE, et en particulier l'Acte final d'Helsinki de 1975 et le document de la réunion de Copenhague de 1990;

Soulignant la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme, et considérant que la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre;

Conscients du fait que la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale;

Compte tenu des conditions spécifiques et des traditions historiques propres à chaque région des pays d'Europe,

Sont convenus de ce qui suit: ...

- *Décision du conseil du 21 novembre 1996 concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information, 96/664/CE: Journal officiel n° L 306 du 28/11/1996 p. 0040 – 0048*
http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1996/fr_396D0664.html

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

vu l'avis du Comité des régions (3),

(1) considérant que l'avènement de la société de l'information offre à l'industrie, notamment aux industries de la langue, des perspectives nouvelles pour la communication et les échanges sur les marchés européens et mondiaux caractérisés par une grande diversité linguistique et culturelle;

(2) considérant que l'industrie et tous les autres acteurs concernés doivent élaborer des solutions spécifiques et adéquates pour surmonter les barrières linguistiques s'ils veulent bénéficier pleinement des avantages du marché intérieur et demeurer concurrentiels sur les marchés mondiaux;

(3) considérant que le secteur privé, dans ce domaine, comporte essentiellement des petites et moyennes entreprises qui éprouvent des difficultés considérables à s'adresser à des marchés de langues différentes et qui doivent donc être aidées, compte tenu en particulier de leur rôle de créateurs d'emplois;

(4) considérant qu'il convient d'encourager l'emploi de technologies, d'outils et de méthodes qui réduisent le coût du transfert de l'information entre les personnes ou les applications utilisant différentes langues, tout en veillant à assurer la qualité des traductions, en particulier dans le cas de la traduction littéraire, qui exige un travail de création spécifique;

(5) considérant que le Conseil européen, réuni à Corfou les 24 et 25 juin 1994, a souligné l'importance des aspects culturels et linguistiques de la société de l'information et que le Conseil européen, réuni à Cannes les 26 et 27 juin 1995, a rappelé l'importance pour l'Union européenne de sa diversité linguistique; que la Conférence des ministres du G 7, réunis à Bruxelles les 25 et 26 février 1995, a attiré l'attention sur l'importance de la diversité linguistique et culturelle dans la société mondiale de l'information;

(6) considérant que l'émergence de la société de l'information est susceptible d'élargir l'accès des citoyens de l'Europe à l'information et de leur offrir une occasion extraordinaire d'accéder à la richesse et à la diversité culturelle et linguistique de l'Europe;

(7) considérant que la politique linguistique relève de la compétence des États membres,

dans le respect du droit communautaire; que, cependant, la promotion du développement des outils modernes de traitement de la langue et de leur utilisation est un domaine d'activité où une action communautaire est nécessaire pour permettre la réalisation d'économies d'échelles substantielles et la cohésion entre les différentes zones linguistiques; que les actions à mener au niveau communautaire doivent être proportionnées aux objectifs à atteindre et ne porter que sur les domaines où une valeur ajoutée pour la Communauté est susceptible d'être créée;

(8) considérant que les États membres pourraient envisager d'utiliser les Fonds structurels dans le cadre réglementaire actuel afin de développer leurs aptitudes linguistiques dans la société de l'information;

(9) considérant que la Communauté devrait prendre en compte les aspects culturels et linguistiques de la société de l'information;

(10) considérant que des efforts doivent être consentis pour que tous les citoyens européens aient des chances égales de participer à la société de l'information, quelle que soit leur situation sociale, culturelle, linguistique ou géographique;

(11) considérant qu'il est essentiel de fournir aux citoyens un accès équitable à l'information; que cette information doit leur être fournie dans leur langue;

(12) considérant que les langues qui restent exclues de la société de l'information courraient le risque d'une marginalisation plus ou moins rapide;

(13) considérant que l'accès à l'information devrait être enrichi par la connaissance d'autres langues par le citoyen; que, par conséquent, le présent programme est complété par des initiatives de la Communauté visant à développer l'enseignement d'autres langues communautaires dans les écoles;

(14) considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de soutenir la mise en place d'une infrastructure encourageant la création et l'exploitation des ressources linguistiques qui sont nécessaires pour améliorer les outils et les services linguistiques et développer les travaux de recherche, de technologie et de développement (RTD);

(15) considérant qu'une sensibilisation accrue aux prestations de services multilingues dans la Communauté, qui utilisent les technologies, les ressources et les normes linguistiques, la stimulation de ces prestations et leur intégration dans des applications informatiques doivent être encouragées afin de réduire les coûts de la communication et de sauvegarder la diversité linguistique;

(16) considérant qu'il convient d'encourager les industries des technologies de l'information et des communications à établir des normes qui prennent en compte la diversité linguistique et à les intégrer dans leurs produits et applications;

(17) considérant qu'il est utile que les institutions de la Communauté et les administrations concernées des États membres renforcent leur collaboration pour réduire le coût du développement et de l'exploitation des outils linguistiques nécessaires à l'exercice de leurs missions en faisant pleinement usage des possibilités offertes par le présent programme et par l'initiative communautaire adoptée conformément à la décision 95/468/CE du Conseil, du 6 novembre 1995, concernant la contribution communautaire à l'échange télématique de données entre administrations dans la Communauté (IDA) (4);

(18) considérant qu'il convient d'assurer une étroite coordination entre les actions menées en application du présent programme et d'autres initiatives nationales et communautaires, comme le souligne notamment le plan d'action de la Commission intitulé «Vers la société de l'information en Europe» et que ces actions doivent être menées en synergie avec les initiatives de la Commission dans les domaines de l'éducation, de la formation, de l'audiovisuel, de l'échange d'informations, de RTD ainsi que des petites et moyennes entreprises;

(19) considérant que la Commission doit assurer, par des mécanismes de coordination appropriés, la complémentarité et la synergie avec les initiatives communautaires connexes;

(20) considérant que l'avancement du programme doit être suivi de manière permanente et systématique en vue de l'adapter, le cas échéant, à l'évolution de la situation du multilinguisme; qu'il convient d'effectuer en temps voulu une évaluation indépendante de l'avancement du programme afin de fournir les informations de base nécessaires à la fixation des objectifs d'actions ultérieures;

(21) considérant que, à la fin de ce programme, les résultats obtenus feront l'objet d'une évaluation finale par rapport aux objectifs fixés dans la présente décision;

(22) considérant que les actions prévues dans ce programme ne porteront en aucun cas préjudice aux règles de concurrence de la Communauté;

(23) considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité;

(24) considérant que la participation d'organisations internationales et d'entités juridiques de pays tiers à la mise en oeuvre de tout ou partie du programme, dans le respect des politiques générales de la Communauté à l'égard de ces organisations, peut apporter des avantages réciproques; que la coopération avec les pays tiers dans ce domaine devrait être intégrée dans les programmes de coopération économique et technique de la Communauté avec les pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION: ...

- Proposition de décision du parlement européen et du conseil établissant l'année européenne des langues 2001 (présentée par la Commission).
http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2000/com2000_0321fr01.pdf

Exposé des Motifs

1. Contexte

Le besoin d'une action communautaire dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle est reconnue d'une manière générale par les articles 149 et 150 du traité CE, qui constituent le fondement juridique de l'Année Européenne des langues qui est envisagée pour 2001. L'article 149 dispose que l'action de la Communauté vise "à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des Etats membres". Les deux articles prévoient une coopération avec les organismes internationaux compétents. A cet égard, l'article 149 précise "en particulier le Conseil de l'Europe", qui a déjà adopté une décision désignant 2001 Année Européenne des Langues.

La diversité linguistique est - et restera - un élément essentiel du patrimoine de l'Europe. La prendre en compte dans son intégralité est donc une condition préalable à l'édification d'une Europe dont tous les citoyens jouissent d'un statut et de droits égaux, et est essentiel au maintien d'un large soutien du public à l'idée européenne.

Quiconque souhaite vivre ou établir des contacts politiques, économiques ou personnels fructueux avec des personnes d'un groupe linguistique différent du sien sera nettement avantagé s'il connaît la ou les langue(s) parlée(s) par ce groupe. La promotion de l'apprentissage des langues officielles de la Communauté européenne est donc un élément essentiel qui permet d'améliorer la communication entre les citoyens européens et d'étendre à chacun d'eux l'ensemble des avantages qui s'attachent à cette citoyenneté, en particulier le droit consacré par l'article 18 du traité CE "de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres".

L'article 151 du traité CE dispose que "la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité". À l'évidence cette disposition est particulièrement importante dans les actions impliquant les langues, lesquelles sont au cœur de l'identité culturelle. Tenir compte de la diversité culturelle implique de tenir compte également de la diversité nationale et régionale des langues au sein de l'Union européenne. En outre, les compétences linguistiques sont un facteur essentiel de l'aptitude à l'emploi des individus et de la compétitivité des entreprises et de l'économie européenne dans son ensemble. Le fournisseur qui parle la langue du client voit ses chances nettement augmentées de bien vendre un produit ou un service. De même, les frais de gestion des entreprises peuvent être réduits dès lors que les différences linguistiques ne constituent plus un obstacle à la communication interne et/ou

externe. Les contacts entre organismes publics et du secteur bénévole pourront gagner en efficacité si les personnes concernées peuvent parler la langue de leurs interlocuteurs. Il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que chacun maîtrise la langue de chaque personne de contact professionnel potentiel, d'où l'importance du développement et de la promotion des aptitudes et technologies propres à faciliter la communication entre personnes qui ne peuvent se comprendre.

- Recommandations d'Oslo au sujet des droits linguistiques des minorités nationales (CSCE, 1998) : <http://www.osce.org/hcnm/documents/oslo/osleng.html>

Les Recommandations d'Oslo au sujet des droits linguistiques des minorités nationales tentent de clarifier, dans un langage relativement simple, le contenu des droits linguistiques des minorités s'appliquant ordinairement dans les situations auxquelles le HCMN s'intéresse. En outre, les normes ont été interprétées de manière à en garantir une application cohérente. Les Recommandations sont divisées en sous-rubriques correspondant aux problèmes linguistiques qui se présentent dans la pratique. Une explication plus détaillée des Recommandations est fournie dans une note explicative, où l'on trouve des mentions expresses des normes internationales pertinentes.

- Francophonie: Déclaration finale du Sommet de Moncton (1999)
[<http://www.francophonie.org/oif/actions/pdf/Declaration-de-Moncton.pdf>]

Article 9:

Langue et culture: La pluralité des langues et la diversité des cultures constituent des réalités qu'il faut valoriser. Dans cet esprit, nous devons continuer à soutenir la promotion et la diffusion de la langue française qui nous rassemble comme celles des cultures et des langues partenaires qui font nos identités et la richesse de notre communauté. Nous y veillerons plus particulièrement dans le domaine des inforoutes.

- Chartre culturelle de l'Afrique (1976) [traduction]
[<http://www.afrikinfo.com/lois/samples/oua/culture.htm>]

Article 17 :

Les États africains reconnaissent que, pour promouvoir leur culture et accélérer leur développement économique et social, il est essentiel qu'ils mettent en valeur les langues africaines. Par conséquent, les États africains s'efforceront de formuler une politique linguistique nationale.

Article 18 :

Les États africains se doivent de préparer et de mettre en oeuvre les réformes nécessaires à l'introduction des langues africaines dans l'éducation. À cette fin, chaque État peut choisir une ou plusieurs langues.

COMMENTAIRES: La disparition, chaque année, de plusieurs langues régionales souligne l'urgence d'agir dans le but de préserver la diversité linguistique. Dans le contexte de la mondialisation, ce danger est amplifié du fait que les langues qui restent exclues de la société de l'information courent le risque d'une marginalisation plus ou moins rapide. Les instruments internationaux sur la préservation de la diversité linguistique, reconnaissent sans ambiguïté l'importance de préserver la diversité linguistique, faisant de cette préservation une question à la fois de droit de la personne, de patrimoine et de démocratie. De l'ensemble de ces textes, deux principes en particulier ressortent : celui de la non-discrimination et celui du droit de s'exprimer dans sa propre langue. Les énoncés suivants représentent de façon assez fidèlement les idées qui sont à la base de ces instruments.

- La protection des langues régionales ou minoritaires historiques contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelle nationale et internationale.
- La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions du monde représentent une contribution importante à la construction d'un État démocratique.
- Les États doivent fonder leur politique, leur législation et leur pratique sur la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et privée.
- Les États doivent s'engager à éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci.
- La protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre.

CONCLUSION

Comme on peut le voir, les instruments internationaux en place dans le domaine de la culture prennent plusieurs formes, notamment déclarations, résolutions, plans d'action, recommandations, principes, lignes directrices, chartes, protocoles, conventions et traités. Même s'il est parfois difficile d'établir une démarcation claire entre ces divers types d'instruments, on peut les regrouper en général en deux catégories distinctes : la première englobe les instruments non considérés comme exécutoires (déclarations, résolutions, plans d'action, recommandations, principes et lignes directrices); la deuxième catégorie comprend les instruments exécutoires (chartes, protocoles, conventions et traités). Dans la pratique, les deux catégories d'instruments ont été plus ou moins utilisées également ; cependant, même lorsque les instruments exécutoires sont employés, ils conservent souvent un caractère principalement déclaratif et prévoient rarement un mécanisme de résolution des différends.

Cependant, une telle approche où l'on a recours à des documents non impératifs pour ce qui est de l'établissement de normes internationales dans le domaine culturel peut se révéler insuffisante en cette période de mondialisation accélérée. Il existe déjà un certain nombre d'instruments qui mentionnent explicitement l'urgence d'agir afin de préserver la diversité culturelle. À ce titre, la pression de la mondialisation à cet égard est comparable à celle sur la biodiversité et qui a donné naissance à la Convention des Nations Unies sur la biodiversité et à la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES).

Qu'est-ce que ces instruments nous révèlent de l'approche fondamentale adoptée à l'égard de la diversité culturelle dans les instruments internationaux relatifs à la culture? La principale préoccupation, celle qui ressort clairement comme le pilier de tous les efforts pour préserver la diversité culturelle, a trait à la reconnaissance du fait que chaque culture a une valeur qui doit être respectée et préservée et que tous les peuples ont le droit et le devoir de développer leur propre culture. Deux autres préoccupations de premier plan se rapportent à l'importance de préserver le patrimoine culturel qui met une communauté en contact avec son passé et à la nécessité de reconnaître à l'auteur le droit de protéger son intérêt moral et matériel en ce qui concerne sa création. La quatrième et dernière préoccupation a trait aux échanges, au dialogue et à la coopération dans le domaine de la culture, et à l'établissement d'allégeances culturelles plus vastes dans un contexte de mondialisation.

Maintenant, si on compare l'approche culturelle avec l'approche commerciale à titre d'instruments de développement, on se rend compte que les priorités de chacune d'elles sont dans une certaine mesure inversées. La priorité de l'approche commerciale est la libéralisation complète des échanges avec quelques exceptions limitées qui ne comprennent pas la préservation des cultures existantes. Dans l'approche culturelle, le développement du commerce va de pair avec celui des cultures, mais il ne vient pas en premier lieu. Le développement des échanges culturels est compatible avec celui des échanges économiques, pourvu que les cultures elles-mêmes ne soient pas menacées et que les incidences sur la culture de la libéralisation des échanges commerciaux sont bien comprises.

Il semble que cette différence de perspective soit au cœur du débat qui a cours sur la culture et le commerce. Elle explique la préoccupation croissante au sujet du traitement des biens et des services culturels dans les accords commerciaux et le sentiment d'insécurité de plus en plus grand engendré par la libéralisation des échanges et la mondialisation.